

Plan d'évacuation du
**Terminal de
Kamloops**



PLAN D'ÉVACUATION DU TERMINAL DE KAMLOOPS

Ce document est protégé par le droit d'auteur et est la propriété exclusive de Trans Mountain Corporation et de ses sociétés affiliées. Aucune distribution ou transmission externe de ce document n'est autorisée sans le consentement écrit préalable de Trans Mountain Corporation.

Pour demander l'autorisation écrite du titulaire du droit d'auteur en vue de reproduire toute section de la présente publication, ou pour en recevoir une copie papier, il faut présenter une demande au service de gestion des situations d'urgence de Trans Mountain Corporation au 2700-300, 5th Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 5J2 ou par courriel à l'adresse : emergency_management@transmountain.com.

Trans Mountain n'assume aucune responsabilité à l'égard des erreurs ou omissions dans le présent document ou des pertes ou dommages directs, accessoires, accidentels ou consécutifs qui pourraient découler de l'utilisation externe ou de la reproduction de ce document. Ce document n'est pas contrôlé lorsqu'il est téléchargé ou imprimé à partir du site Web de l'entreprise. Avant de consulter ce document, vérifiez qu'il s'agit de sa version la plus récente.

Ce document sera mis à jour de façon ponctuelle. Si vous souhaitez recevoir un avis de mise à jour, veuillez envoyer un courriel à emergency_management@transmountain.com demandant d'être avisé de toute nouvelle version du document affichée en ligne. Les titulaires du plan dont le nom figure sur la liste de distribution recevront des mises à jour automatiques, le cas échéant.

TABLE DES MATIÈRES

1.0	INTRODUCTION.....	1
1.1	BUT	1
1.2	PORTÉE	1
1.3	HORS DE PORTÉE	2
1.4	MISE EN ŒUVRE DU PLAN.....	2
1.5	LÉGISLATION.....	2
2.0	RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	5
2.1	RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE TRANS MOUNTAIN.....	5
2.2	RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU COMMANDEMENT UNIFIÉ	5
2.3	RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE L'AUTORITÉ LOCALE.....	6
3.0	DÉTERMINATION DES DANGERS ET DES RISQUES CONNEXES	7
3.1	DANGERS.....	7
3.1.1	<i>Chaleur</i>	7
3.1.2	<i>Vapeur et fumée</i>	7
3.1.3	<i>Débordement par bouillonnement</i>	8
3.1.4	<i>Autre</i>	9
4.0	PREMIÈRE ÉVALUATION D'UN INCIDENT	10
4.1	ZONE D'ISOLEMENT INITIALE	10
4.2	ZONE D'ACTIVITÉS DE PROTECTION.....	10
5.0	ÉVACUATION DE LA ZONE D'ISOLEMENT INITIALE	13
5.1	ÉVACUATION.....	13
5.2	ÉVALUATION DE LA ZONE D'ISOLEMENT INITIALE	13
6.0	TRANSITION ENTRE TRANS MOUNTAIN ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE APRÈS UN INCIDENT	14
7.0	ÉVACUATION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DE PROTECTION.....	15
7.1	GROUPES VULNÉRABLES	15
7.2	ÉVALUATION CONTINUE.....	16
7.3	VOIES D'ÉVACUATION, MÉTHODES ET DESTINATIONS.....	16
7.4	AVIS	16
7.4.1	<i>Plateformes de notification</i>	17

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	: Zone d'isolement initiale propre à un incident.....	10
Tableau 2	: Zone d'activités de protection propre à l'incident	10
Tableau 3	: Organes d'intervention	21
Tableau 4	: Organes de soutien	22

MISE À JOUR DU PLAN

Responsabilité

La responsabilité de la préparation et de la mise à jour du plan d'évacuation du terminal de Trans Mountain à Kamloops (le plan) incombe au gestionnaire, Service de gestion des situations d'urgence. Cette responsabilité touche ce qui suit :

- Préparer le plan et gérer toute révision éventuelle.
- Veiller à ce que le Système de commandement en cas d'incident (SCI) et la structure d'intervention soient en place et en mesure de répondre aux exigences énoncées dans le plan.
- Veiller à ce qu'un examen annuel du plan soit effectué pour en assurer l'exhaustivité.

Les titulaires du plan sont responsables de ce qui suit :

- Tenir leurs copies à jour et veiller à ce que toutes les révisions soient bien conservées.
- Étudier tous les nouveaux documents publiés et les intégrer à leur pratique de travail.
- Proposer des changements pour corriger les documents existants et ajouter du nouveau contenu pour améliorer la qualité du plan.

Révision du plan

Toutes les demandes de révision doivent être faites par l'entremise du gestionnaire, Service de gestion des situations d'urgence, au moyen du formulaire de demande de révision qui se trouve dans cette section du plan.

Distribution des révisions

Les révisions du plan sont accompagnées d'un formulaire d'accusé de réception et d'une brève description des changements, détaillée par section. Le formulaire d'accusé de réception doit être signé et retourné au Service de gestion des situations d'urgence comme indiqué.

Les révisions de la liste de distribution seront conservées dans un emplacement électronique sécurisé géré par Trans Mountain Corporation et seront distribuées aux seuls titulaires du plan autorisés. Toutes les autres révisions seront distribuées aux titulaires du plan en temps opportun. Une date de révision figure au bas de chaque page, que celle-ci soit mise à jour ou nouvelle. Le plan original a été créé en janvier 2023. Toutes les révisions feront l'objet d'un suivi dans la fiche de contrôle.

Révision après un incident ou un exercice

Dans l'éventualité où Trans Mountain ferait l'objet d'un incident (dans le pire des cas ou autrement), mènerait un exercice ou animerait une séance de formation faisant appel à ce plan, l'efficacité de celui-ci serait évaluée et mise à jour au besoin ou, au plus tard, tous les trois ans.

Changement des conditions d'exploitation

Si des conditions d'exploitation ou des renseignements nouveaux ou différents entraînaient une incidence importante sur la mise en œuvre du plan, Trans Mountain remanierait celui-ci pour en tenir compte.

Fiche de contrôle

Numéro de révision	Date de révision	Changements	Approuvé
1	Avril 2023	Parution du nouveau manuel	K. Malinoski
2	22 août 2023	Mise à jour de l'annexe E	K. Malinoski
3	18 novembre 2024	Mise à jour des sections 1.4, 1.5 et 7.4 et des annexes C, E, F, G et H Mises à jour mineures d'ordre éditorial dans l'ensemble du document	K. Malinoski
4	3 juillet 2025	Mise à jour du tableau des PCPP à l'annexe E Mise à jour de la carte du secteur vulnérable à l'annexe F Mise à jour des cartes de la zone d'isolation initiale et de la zone d'activités de protection à l'annexe G Mise à jour des voies d'évacuation à l'annexe H Mise à jour de la fermeture des voies de circulation à l'annexe I	K. Malinoski

1.0 INTRODUCTION

1.1 But

Le présent plan d'évacuation du terminal de Trans Mountain à Kamloops (le plan) décrit les mesures prises par le personnel de Trans Mountain, en collaboration avec les personnes ayant le pouvoir de délivrer des ordres d'évacuation ou des alertes d'abri sur place, en cas d'urgence au terminal de Kamloops (le terminal), qui peuvent nécessiter une évacuation ou une mise à l'abri sur place dans la collectivité environnante. Le service des incendies de Kamloops est le premier intervenant et l'autorité locale, de même que les organes de soutien.

Lorsqu'une situation d'urgence est déclarée au terminal et qu'il a été déterminé que l'incident pose un risque pour la population, ce qui peut nécessiter la mise en œuvre de mesures de sécurité publique, ce plan est enclenché.

Trans Mountain fournira des renseignements propres à l'incident afin de faciliter la décision d'évacuer et de fournir des ressources (financières, humaines, etc.) aux autorités locales, au besoin, pour mettre en œuvre des mesures de protection de la population.

L'autorité locale a le pouvoir de déclarer un état d'urgence locale dans les situations où une urgence est imminente ou en cours pour appuyer la mise en œuvre des mesures de sécurité publique.

1.2 Portée

Ce plan d'évacuation prévoit ce qui suit :

- Les mesures initiales que le personnel de Trans Mountain prendra pour établir la zone d'isolement initiale et pour évacuer le secteur afin d'atténuer le danger immédiat pour la vie et la santé.
- Les mesures que l'autorité locale, ainsi que d'autres ministères et organes de soutien pertinents, peuvent prendre pour mettre en œuvre les mesures de sécurité adéquates afin d'atténuer les répercussions potentielles sur la population découlant d'un incident au terminal, avec l'aide de Trans Mountain, le cas échéant.

Les mesures de sécurité publique prévues dans le présent plan comprennent deux types d'évacuation :

- Évacuation (du secteur)
- Abri sur place

Ce plan d'évacuation doit être mis en œuvre en collaboration avec la Ville de Kamloops et en conjugaison avec les plans suivants :

- Plan d'intervention d'urgence des terminaux de Trans Mountain (PIU des terminaux);
- Plan d'évaluation et d'intervention en matière de santé publique de Trans Mountain touchant les risques pour la santé liés à l'exploitation et aux incidents découlant des pipelines et des terminaux;
- Plan préliminaire en cas d'incendie de Kamloops et cahier d'exercices tactiques pertinent.

Le plan d'évacuation est considéré comme un sous-ensemble du plan d'intervention d'urgence des terminaux de Trans Mountain et a été mis au point en fonction du Système de commandement en cas d'incident (SCI).

1.3 Hors de portée

Ce plan d'évacuation ne prévoit pas ce qui suit :

- Évacuation du terminal de Kamloops même (pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le plan de sécurité du terminal de Kamloops).
- Procédures d'évacuation des bâtiments individuels.
- Abri sur place à long terme.
- Évacuation du bétail.
- Réintégration après l'évacuation des personnes évacuées.
- Procédures d'évacuation particulières à appliquer par les autorités locales et tous les autres services gouvernementaux et organes de soutien concernés.

1.4 Mise en œuvre du plan

Lorsqu'une situation d'urgence est déclarée et qu'il a été déterminé que l'incident pose un risque pour la population, ce qui peut nécessiter la mise en œuvre de mesures de sécurité publique, ce plan est enclenché.

Le plan d'intervention d'urgence des terminaux (le PIU) de Trans Mountain est enclenché lorsque Trans Mountain déclare une situation d'urgence dans un terminal. Le plan d'évaluation et d'intervention en matière de santé publique de Trans Mountain touchant les risques pour la santé liés à l'exploitation et aux incidents découlant des pipelines et des terminaux est enclenché en conjugaison avec le plan d'intervention d'urgence des terminaux. Le plan d'évaluation et d'intervention en matière de santé publique de Trans Mountain touchant les risques pour la santé liés à l'exploitation et aux incidents découlant des pipelines et des terminaux et le rapport sur l'exploitation et les incidents aux terminaux appuient la mise en œuvre de mesures de protection de la population.

1.5 Législation

Comme l'indique la ***Environmental Management Act/Loi sur la gestion de l'environnement ([SBC 2003] Chapter 53)*** :

Article 91.2 – Personnes responsables – Intervention en cas de déversement

- (2) Sous réserve des règlements, si un déversement se produit ou présente un risque imminent, la personne responsable doit s'assurer que les mesures nécessaires pour contrer la menace ou le danger causé par le déversement sont prises, entre autres, sans toutefois s'y limiter, les mesures suivantes :
- (a) évaluer, surveiller activement et prévenir ou empêcher que se poursuive la menace ou le danger occasionné par le déversement;
 - (b) stabiliser, contenir, enlever et nettoyer le produit qui s'est déversé;
 - (c) déterminer et évaluer les risques immédiats et les répercussions sur l'environnement, la santé humaine ou l'infrastructure et, le cas échéant,
 - (i) conseiller aux personnes concernées de prendre des mesures de protection relativement au déversement;
 - (ii) protéger l'infrastructure;
 - (iii) et protéger, remettre en état et réhabiliter l'environnement;
 - (d) déterminer et évaluer les répercussions à long terme du déversement;
 - (e) prendre des mesures pour atténuer les répercussions immédiates et à long terme.

Article 91.4 – Intervention du gouvernement en cas de déversement

- (1) Le gouvernement peut prendre les mesures décrites au paragraphe 91.2(2) *[personnes responsables — intervention en cas de déversement]* si l'un de ses représentants estime que :
- (a) un déversement s'est produit ou qu'il y a un risque imminent de déversement,
 - (b) des mesures sont nécessaires pour contrer un déversement ou le risque d'un déversement ou pour combattre ou atténuer les répercussions à long terme d'un déversement;
 - (c) et qu'un ou plusieurs des critères suivants sont en place :
 - (i) il n'y a pas de personne responsable relativement au déversement;
 - (ii) un représentant officiel a des motifs raisonnables de croire que le gouvernement doit prendre des mesures pour protéger l'environnement, la santé humaine ou l'infrastructure;
 - (iii) la personne responsable par rapport au déversement demande au gouvernement d'intervenir en apportant son aide et de prendre des mesures de remise en état des lieux.

Comme l'indique la ***Emergency and Disaster Management Act/Loi sur la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence*** ([SBC 2023] Chapter 37) :

Partie 2, section 3 – Article 19, Pouvoir d'agir à titre d'autorité locale ou en son nom :

- (2) Sous réserve du paragraphe 5), l'autorité locale peut désigner une ou plusieurs des personnes suivantes pour agir en son nom :
- (a) Membre de l'organisme de gestion des urgences de l'autorité locale;
 - (b) Dans l'éventualité où les pouvoirs ou les fonctions ont été définis dans le cadre d'une entente ou d'un autre texte signé en vue de l'adhésion à un organisme de gestion des urgences relevant de plusieurs administrations, un employé d'un membre de l'organisme de gestion des urgences relevant de plusieurs administrations.
- (3) Une autorité locale doit veiller à ce que soit mis en place le processus pour déterminer qui, parmi les personnes désignées par elle, peut exercer des pouvoirs ou occuper des fonctions :
- (a) Dans le plan de gestion des urgences de l'autorité locale; ou
 - (b) Dans une entente ou un autre texte signé en vue de l'adhésion à une organisation intergouvernementale de gestion des urgences.

Partie 3, section 20 – Organisme de gestion des urgences de l'autorité locale

- (1) Les objectifs de l'organisation de gestion des urgences d'une autorité locale sont les suivants :
- (a) Assurer, dans l'ensemble ou dans une partie du secteur relevant de la compétence de l'autorité locale, la surveillance pratique, le leadership et la coordination des activités relatives à chaque étape de la gestion des urgences.
 - (b) Formuler des recommandations à l'autorité locale concernant la gestion des urgences.
- (2) Une autorité locale doit faire au moins l'une des choses suivantes :
- (a) Conformément à la réglementation, le cas échéant, mettre en place un organisme de gestion des urgences, veiller à ses activités et nommer ses membres.
 - (b) Se joindre à une organisation intergouvernementale de gestion des urgences établie en vertu de la section.
- (3) Si une autorité locale compte plus d'un organisme de gestion des urgences ou en compte un ou plusieurs et se joint à une organisation intergouvernementale de gestion des urgences, elle doit veiller à ce que, dans l'ensemble, les fins visées au paragraphe 1) trouvent un aboutissement dans tous les domaines relevant de sa compétence.

Comme l'indique la **Fire Safety Act/Loi sur la sécurité incendie, ([SBC 2016] Chapter 19)** :

Partie 5 – Section 1 – Évacuations

Évacuations tactiques

13 (1) Le chef du service des incendies ou la personne qu'il autorise à agir croit qu'il existe un danger immédiat pour la vie en raison d'un risque d'explosion provoquée par le feu; ce dernier ou cette dernière peut procéder à l'évacuation d'un secteur géographique ou d'un lieu.

(2) Aux fins de l'évacuation prévue au présent article, le chef du service des incendies ou la personne qu'il autorise à agir peut faire appel à un agent de police.

(3) Les personnes évacuées en vertu du présent article ne doivent pas retourner dans le secteur géographique ou sur les lieux tant qu'elles n'ont pas été avisées par le chef du service des incendies ou la personne autorisée à agir par ce dernier qu'il est sans danger de le faire.

Évacuation préventive

14 (1) Sous réserve du paragraphe 2), l'autorité locale ou le commissaire aux incendies peut ordonner l'évacuation des lieux si les conditions suivantes sont réunies :

(a) L'autorité locale ou le commissaire aux incendies, selon le cas, croit qu'il existe sur les lieux ou à l'intérieur des lieux des conditions selon lesquelles un incendie mettrait des vies en danger.

Comme l'indique la **Public Health Act/Loi sur la santé publique ([SBC 2008] Chapter 28)** :

Article 31 – Pouvoirs généraux concernant les dangers pour la santé et contraventions

(1) Si les circonstances décrites à l'article 30 (lorsque des ordonnances concernant les dangers pour la santé et les contraventions peuvent être prises) sont réunies, l'agent de santé peut ordonner à quelqu'un de faire tout ce qu'il croit raisonnablement nécessaire à l'une des fins suivantes :

(a) déterminer s'il existe un danger pour la santé;

(b) prévenir ou arrêter un danger pour la santé, atténuer le danger ou prévenir tout autre danger pour la santé;

(c) amener quelqu'un à se conformer à la loi ou à un règlement établi en vertu de celle-ci;

(d) obliger cette personne à se conformer aux conditions d'une licence ou d'un permis qu'elle détient en vertu de la présente loi.

2.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

En cas d'incident au terminal, Trans Mountain assurera la liaison avec les personnes ayant le pouvoir de donner des ordres d'évacuation ou d'abri sur place par l'entremise du commandement unifié et/ou de concert avec leur propre centre des opérations d'urgence (COU), s'il est opérationnel. Les entités désignées à l'Appendix B *Rôles et responsabilités des organes d'intervention et de soutien* seront avisées de l'incident et invitées à faire partie du poste de commandement en cas d'incident de Trans Mountain en tant que membres de l'équipe de gestion des incidents et/ou du bureau de liaison.

2.1 Rôles et responsabilités de Trans Mountain

Trans Mountain est responsable de ce qui suit :

- Prendre sans tarder des mesures pour cerner les dangers réels et les dangers potentiels pouvant découler d'un incident au terminal.
- Confirmer les paramètres de la zone d'isolement initiale et mettre en œuvre les mesures de sécurité pertinentes pour protéger les personnes et les biens.
- Fournir aux autorités locales des renseignements techniques et propres aux dangers afin de les aider à déterminer les mesures de sécurité publique à mettre en place pour protéger la population vivant à proximité du terminal.

À mesure que l'incident évolue, il incombe à Trans Mountain de fournir des renseignements à jour aux autorités locales afin de contribuer à l'évaluation continue des risques pour la population et à la mise en œuvre des mesures de sécurité publique, comme il est indiqué à la section 7.4 *Avis*.

Le soutien de Trans Mountain peut comprendre, comme demandé, le partage du personnel et des ressources pour aider à la préparation et à l'exécution des procédures d'évacuation de l'autorité locale.

Trans Mountain est responsable de l'indemnisation financière des conséquences d'un incident survenu à son terminal. Les responsables des finances et de l'administration de l'équipe de gestion des incidents communiqueront avec les résidents déplacés pour répondre à leurs préoccupations et régler les réclamations en dommages-intérêts découlant de l'incident.

2.2 Rôles et responsabilités du commandement unifié

Trans Mountain mise sur le Système de commandement en cas d'incident (SCI). Si un commandement unifié est établi, on invitera à y participer la Ville de Kamloops, les collectivités autochtones environnantes (si elles sont touchées par la situation d'urgence), le ministère de l'Environnement et de la Stratégie sur les changements climatiques de la Colombie-Britannique et la Régie de l'énergie du Canada (REC). Si un commandement unifié est établi, il assumera les responsabilités suivantes.

La responsabilité du commandement unifié au cours d'un incident dans un terminal est de tracer une orientation générale et d'apporter son soutien en réaction à l'incident. Pour ce faire, on définit les grands objectifs, on détermine les priorités d'intervention et on suit un processus décisionnel fondé sur l'inclusion. Le commandement unifié établit l'orientation des activités d'intervention, y compris l'élaboration et la mise en œuvre des décisions stratégiques, l'approbation des plans d'action en cas d'incident et l'autorisation de l'ordonnance et du dégagement des ressources. Le commandement unifié assure la connaissance de la situation et des dangers évolutifs et confirme que l'autorité locale dispose de renseignements à jour pour faciliter sa prise de décisions en matière de sécurité publique. Les membres du commandement unifié appuient l'autorité locale dans la mise en œuvre des mesures de sécurité publique.

2.3 Rôles et responsabilités de l'autorité locale

L'autorité locale a le pouvoir de déclarer un état d'urgence locale dans les situations où une urgence est imminente ou en cours. Déclaration d'un état d'urgence locale, conformément à la partie 6, section 1 – Phases d'intervention et de rétablissement des activités de l'autorité locale, la partie 6, section 4 – Pouvoirs d'intervention de l'autorité locale et la partie 5, section 4 – Phases d'intervention et de rétablissement des activités dans la province, et à toutes les parties de la *Emergency and Disaster Management Act/Loi sur la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence* (de la Colombie-Britannique). Cela confère à une autorité locale des pouvoirs élargis pour accomplir tous les actes et mettre en œuvre toutes les procédures qu'elle juge nécessaires pour prévenir une urgence ou une catastrophe, y réagir ou en atténuer les effets.

Cela comprend l'autorité pour exercer des pouvoirs précis en cas d'état d'urgence déclaré qui sont généralement réservés au ministre responsable au titre de la *Loi sur la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence*.

Comme il est indiqué dans la *Loi sur la gestion des catastrophes et des interventions d'urgence*, il n'est pas nécessaire qu'un état d'urgence locale soit déclaré pour que l'autorité locale mette en œuvre les plans d'urgence.

L'autorité locale examine et évalue l'incident conformément aux procédures et aux plans pertinents, en conjonction avec les renseignements techniques et propres au danger fournis par Trans Mountain, afin de faciliter l'identification et la détermination des mesures de sécurité publique appropriées.

Remarque : Les collectivités autochtones non visées par un traité peuvent mettre en place des résolutions du conseil de bande assorties d'un ordre d'évacuation ou procéder à une évacuation tactique, s'il y a lieu.

3.0 DÉTERMINATION DES DANGERS ET DES RISQUES CONNEXES

Les dangers immédiats découlant d'un incident au terminal qui pourraient entraîner la mise en œuvre de mesures de sécurité publique dans les limites du terminal ou dans les environs comprennent la chaleur, la vapeur, la fumée et le débordement par bouillonnement.

À la suite d'un incident, les employés de Trans Mountain procèdent à une première évaluation, comme indiqué à la section 4 Première évaluation d'un incident, afin de déterminer les dangers susceptibles d'être présents.

Les précisions sur chacun des dangers, décrits ci-dessous, serviront à effectuer la première évaluation.

3.1 Dangers

3.1.1 Chaleur

Le rayonnement thermique diminue à mesure que la distance par rapport à la source augmente.

Les incidences potentielles de la chaleur comprennent ce qui suit :

- Blessures
- Brûlures causées par le rayonnement thermique (dans les cas extrêmes)

Dans l'éventualité d'un incendie de grande ampleur (le pire des scénarios dans un terminal), la distance susceptible d'être impactée par la chaleur est de 192 m¹.

3.1.2 Vapeur et fumée

La dispersion de la vapeur et de la fumée dépend des conditions environnementales et atmosphériques et peut présenter des risques au-delà des limites du terminal.

Les effets potentiels de la vapeur et de la fumée comprennent ce qui suit :

- Blessures découlant d'une inhalation
- Réduction de la qualité de l'air qui peut avoir une incidence sur les personnes qui ont une affection respiratoire préexistante telle que l'asthme

La surveillance active de la vapeur et de la fumée dans l'air est un élément essentiel pour déterminer quand mettre en œuvre les mesures de sécurité publique pertinentes et quelle mesure (évacuation ou abri sur place) est indiquée. Les odeurs peuvent être puissantes et peuvent être décelées par le nez à des niveaux beaucoup plus bas que ceux qui ont des effets négatifs sur la santé.

La dispersion de la fumée est propre à l'incident. La modélisation de la dispersion de la fumée dépend de plusieurs variables fondées sur les produits, notamment le taux de rejet, les dimensions estimées des nuages, les conditions atmosphériques, la hauteur du rejet et la distance par rapport au rejet. La modélisation peut également aider les autorités locales et les autorités sanitaires à prendre des décisions concernant tout élargissement des mesures initiales de sécurité publique et/ou le retour en toute sécurité des personnes à la maison.

¹ On s'est appuyé sur une intensité de la chaleur rayonnante ayant une incidence de 1,0 kW/m² pour déterminer la zone d'activités de protection, qui correspond à l'intensité équivalente pouvant causer un coup de soleil sur la peau en fonction du temps d'exposition.

Le plan d'évaluation et d'intervention en matière de santé publique de Trans Mountain touchant les risques pour la santé liés à l'exploitation et aux incidents découlant des pipelines et des terminaux est enclenché en conjugaison avec le plan d'intervention d'urgence des terminaux et le présent plan. Le plan d'évaluation et d'intervention en matière de santé publique de Trans Mountain touchant les risques pour la santé, en conjugaison avec les risques pour la santé liés à l'exploitation et aux incidents découlant des pipelines et des terminaux, précise la stratégie initiale de surveillance de la qualité de l'air comme mesure provisoire jusqu'à ce que le plan de surveillance de la qualité de l'air propre à l'incident soit élaboré.

La stratégie initiale établit des seuils d'intervention pour les produits chimiques potentiellement préoccupants (PCPP) identifiés au préalable; lorsque les données issues de la surveillance active indiquent qu'un seuil d'intervention est atteint, le chef de l'unité de l'environnement entreprend une évaluation des risques pour la santé publique que présente la fumée ou la vapeur. Le plan d'évaluation et d'intervention en matière de santé publique de Trans Mountain touchant les risques pour la santé liés à l'exploitation et aux incidents découlant des pipelines et de terminaux comprend des *Normes pour les PCPP : sources et seuils de détection*² comme document de référence qui établit des seuils d'intervention pour l'évaluation des risques pour la santé publique. L'unité de l'environnement, composée d'organismes intergouvernementaux et du ou des spécialistes techniques de la surveillance de l'air, évaluera les données issues de la surveillance active de l'air et, en consultation avec le médecin hygiéniste de la Santé publique, déterminera s'il faut modifier la stratégie de surveillance de l'air et remanier les mesures de sécurité publique. L'évaluation et la recommandation seront communiquées au commandement unifié aux fins de mise en œuvre par l'autorité locale. Une copie des PCPP est reproduite à 0 [Annexe E – Normes relatives aux produits chimiques potentiellement préoccupants : sources et seuils de détection](#), aux fins de référence. Le guide de seuils d'exposition aiguë de niveau 1 (AEGL-1) renvoie à la concentration atmosphérique (exprimée en ppm ou en mg/m³) d'une substance au-dessus de laquelle on prévoit que la population générale, y compris les personnes vulnérables, pourrait éprouver un malaise, une irritation ou certains effets asymptomatiques non sensoriels.

3.1.3 Débordement par bouillonnement

Un débordement par bouillonnement est une conséquence potentielle d'un incendie de grande ampleur ayant pris naissance dans un réservoir et qui peut avoir des répercussions sur la population en dehors des limites du terminal. En cas de débordement par bouillonnement, le pétrole brut chaud ou en combustion est éjecté vers le haut et vers l'extérieur du réservoir de stockage touché, puis tombe au sol, en général dans toutes les directions.

Les incidences potentielles d'un débordement par bouillonnement comprennent ce qui suit :

- Blessures résultant d'un contact avec du pétrole brut chaud ou en combustion, c.-à-d. des brûlures

Dans l'éventualité d'un incendie de grande ampleur (le pire des scénarios dans un terminal), la distance susceptible d'être impactée peut atteindre jusqu'à 10 fois le diamètre du réservoir qui a pris feu. Par conséquent, la zone d'activités de protection en cas d'incendie de grande ampleur ayant pris naissance dans un réservoir équivaut à 10 fois le diamètre du plus grand réservoir du terminal afin d'assurer la sécurité de la population pendant qu'on s'affaire à éteindre les flammes.

Le plus grand réservoir de stockage du terminal de Kamloops a un diamètre de 36,6 m; par conséquent, le débordement par bouillonnement peut atteindre 366 m à partir du réservoir de stockage touché.

² Le tableau des *normes en matière de PCPP : sources et seuils de détection* présente les normes et lignes directrices publiées et reconnues relativement à la qualité de l'air ambiant, les limites d'exposition des travailleurs et les seuils d'exposition aiguë de la population en lien avec les PCPP quantifiables dans l'éventualité d'un rejet de produit ou d'un incendie.

3.1.4 Autre

La dispersion de produit ou des fluides servant à la lutte contre les incendies au-delà des limites du terminal dépend des conditions environnementales et atmosphériques. Le contact transdermique ou l'ingestion de ce genre de produit présente un risque pour la santé humaine. Les mesures de protection de la population peuvent comprendre la déviation ou la réduction de la circulation automobile, la fermeture de routes et de sentiers et la limitation de l'accès aux parcs.

4.0 PREMIÈRE ÉVALUATION D'UN INCIDENT

Chaque type d'incident cadre avec une zone d'isolement initiale et une zone d'activités de protection. Le [Tableau 1](#) et le [Tableau 2](#) serviront de fondement à la première évaluation afin d'établir quelles sont les zones connexes à risque.

4.1 Zone d'isolement initiale

Le personnel de Trans Mountain effectuera une première évaluation de l'incident afin de déterminer les dangers et le risque correspondant dans la zone d'isolement initiale³. Chaque type d'incident correspond à une zone d'isolement initiale comme le montre le tableau [Tableau 1](#), où l'accès sera limité au personnel d'intervention, car il pourrait y avoir un danger immédiat pour la vie et la santé. Pour chaque incident, la taille de la zone d'isolement initiale représente la zone où il y a un risque de blessures importantes et de décès en l'absence d'équipement de protection individuelle (EPI) approprié.⁴

Tableau 1 : Zone d'isolement initiale propre à un incident

Type d'incident	Danger	Zone d'isolement initiale
Déversement, aucun incendie	Vapeur	50 mètres
Incendie du joint de bordure/incendie en 3D	Chaleur	91 mètres
Incendie de grande ampleur	Chaleur	91 mètres

4.2 Zone d'activités de protection

Le personnel de Trans Mountain fournira à l'autorité locale, ainsi qu'à tous les autres ministères et organes de soutien pertinents, des renseignements techniques propres à l'incident et des données issues de la surveillance active de la qualité de l'air, par l'intermédiaire des premiers intervenants et des séances d'information ultérieures ou par l'entremise du poste de commandement en cas d'incident (p. ex., commandement unifié, bureau de liaison ou unité de l'environnement).

Tableau 2 : Zone d'activités de protection propre à l'incident

Type d'incident	Danger	Zone d'activités de protection
Déversement, aucun incendie	Vapeur	300 mètres
Incendie du joint de bordure/incendie en 3D	Chaleur	192 mètres
Incendie de grande ampleur	Chaleur	366 mètres
	Débordement par bouillonnement	366 mètres

³ On trouve des précisions sur la procédure d'évacuation du terminal dans le plan de sécurité en cas d'incendie du terminal de Kamloops.

⁴ Les dimensions des zones sont calculées selon les normes relatives à la distance sécuritaire du Centre for Chemical Process Safety et du Conseil canadien des accidents industriels majeurs pour ce qui touche les intensités thermiques liées aux terminaux de Trans Mountain.

		(10 fois le diamètre du plus gros réservoir du terminal de Kamloops)
--	--	--

Les cartes des zones d'isolement initiales et des zones d'activités de protection de chaque réservoir du terminal sont reproduites à l'annexe D, [Annexe G – Zones d'isolement initiales et zones d'activités de protection du terminal de Kamloops](#). Les dimensions des zones sont calculées selon les normes relatives à la distance sécuritaire du Centre for Chemical Process Safety et du Conseil canadien des accidents industriels majeurs pour ce qui touche les intensités thermiques liées aux terminaux de Trans Mountain. L'autorité locale peut se fier à ses propres distances, mais elles ne doivent pas être inférieures à celles calculées par Trans Mountain.

5.0 ÉVACUATION DE LA ZONE D'ISOLEMENT INITIALE

5.1 Évacuation

À la suite du déclenchement d'un incident, tout le personnel non essentiel du terminal doit se rassembler aux endroits indiqués dans le plan de sécurité en cas d'incendie du terminal de Kamloops. Les intervenants formés confirmeront et établiront des barrières physiques ou d'autres moyens de démarcation, par exemple le balisage ou des points de repère, que les intervenants pourront facilement voir afin de distinguer les limites de la zone d'isolement initiale. Il s'agit d'un secteur à risque élevé et seuls les membres du personnel d'intervention qui portent l'EPI nécessaire et ont suivi la formation appropriée sont autorisés à y pénétrer.

5.2 Évaluation de la zone d'isolement initiale

Le personnel d'intervention et le commandement unifié surveilleront en continu les dangers et les limites de l'incident pour s'assurer qu'elles sont appropriées et élargiront ou réduiront la zone d'isolement initiale, s'il y a lieu. Si on détermine qu'il n'y a plus de risques sérieux pour le personnel, on transmettra l'évaluation et les recommandations formulées au commandement unifié. Après confirmation, Trans Mountain enlèvera les barrières physiques de la zone d'isolement initiale.

6.0 TRANSITION ENTRE TRANS MOUNTAIN ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE APRÈS UN INCIDENT

Durant la première heure d'un incident, Trans Mountain assurera la sécurité des intervenants et de la population dans la zone d'isolement initiale, en raison de la menace immédiate pour la vie et la santé. Le manuel tactique des réservoirs donne la procédure d'évacuation de la population. La procédure a été extraite et reproduite à l'annexe 0 [Annexe D – Procédure d'évacuation](#). Le personnel de Trans Mountain agrandira la zone d'isolement initiale, au besoin, en fonction de la surveillance continue de la présence et des concentrations de PCPP et de chaleur intense dans l'air.

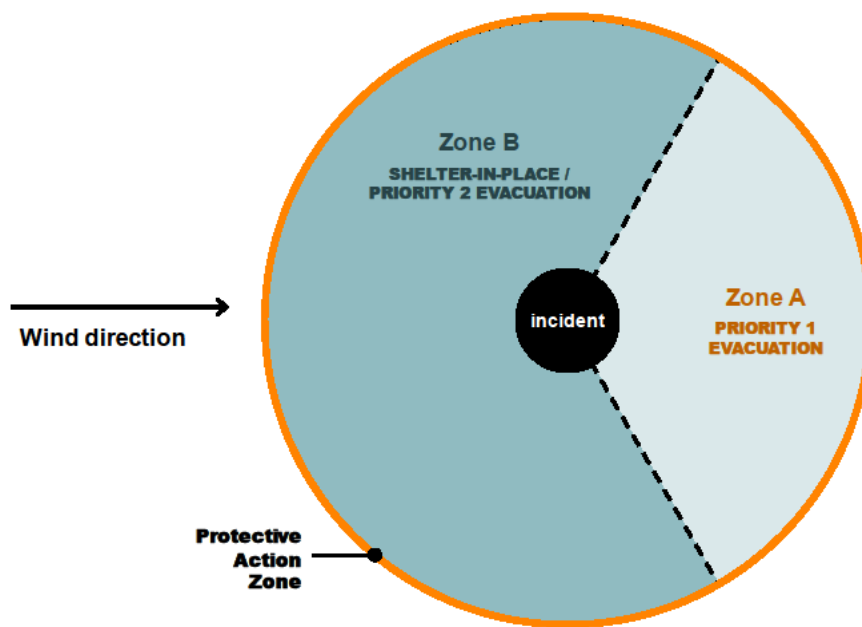
À l'arrivée de l'autorité locale à l'entrée ou à tout autre lieu de réunion approprié en fonction de l'incident, Trans Mountain tiendra une première séance d'information comme il est indiqué à la section 3 des cahiers d'exercices tactiques du plan de prévention des incendies du terminal de Kamloops. La première séance d'information sur l'incident, en plus de renseigner sur l'incident même, livre de l'information sur l'évacuation de la zone d'isolement initiale et, si des gens ont dû être évacués, sur l'endroit où ils ont reçu l'ordre de se rassembler, ainsi que les coordonnées et l'état ou l'emplacement de tout barrage de route ou de sentier pour empêcher les gens d'entrer dans la zone d'isolement initiale.

Trans Mountain recommandera aux autorités locales des mesures de sécurité publique comme l'évacuation et l'abri sur place à leur arrivée. L'autorité locale déterminera les mesures à prendre pour protéger la population et limiter les déplacements publics dans un secteur où les risques sont élevés et où les intervenants sont actifs.

7.0 ÉVACUATION DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DE PROTECTION

Trans Mountain recommande à l'autorité locale de procéder à l'évacuation ou la mise à l'abri sur place dans la zone d'activités de protection pour chaque événement énuméré à la section **Error! Reference source not found.**, **Error! Reference source not found.**, dans les meilleurs délais possibles, en raison du risque de menace imminente pour la santé. Ces mesures d'évacuation ou d'abri sur place doivent être de nature tactique. Trans Mountain, par l'entremise du secteur des opérations ou du bureau de liaison du PCI, appuiera, au besoin, la mise en œuvre des mesures de sécurité publique à la demande de l'autorité locale. L'évacuation devrait commencer en aval du vent par les personnes les plus proches de l'incident, suivies de celles qui sont en amont du vent, toutes s'éloignant du lieu de l'incident.

Schéma 1.0 – Zones d'évacuation



7.1 Groupes vulnérables

[Annexe F – Groupes vulnérables dans la zone d'activités de protection du terminal de Kamloops](#) présente des plans de zone d'utilisation des terres environnant le terminal ainsi que tous les groupes vulnérables identifiés précédemment au sein de la zone d'activités de protection. Dans ces circonstances, les écoles, les garderies, les résidences pour personnes âgées et les centres médicaux sont considérés comme des groupes vulnérables. Ces renseignements peuvent faciliter l'évaluation préliminaire des besoins logistiques et de l'aide nécessaire pour effectuer l'évacuation et soutenir les personnes évacuées. En ce moment, il n'y a aucun groupe considéré comme vulnérable dans les zones d'activités de protection environnant le terminal.

Toutefois, sur les terres à proximité du terminal de Kamloops se trouve le Centre correctionnel régional de Kamloops.

7.2 Évaluation continue

Le PCI, de concert avec l'autorité locale, surveillera continuellement les dangers et l'incident à l'extérieur des limites du terminal pour déterminer si la situation a évolué, à l'aide des renseignements techniques et des données issues de la surveillance de l'air recueillies par l'unité Environnement. Cette évaluation supplémentaire servira à déterminer si des mesures ultérieures sont nécessaires, y compris si la zone d'activités de protection doit être agrandie ou réduite. Trans Mountain appuiera les autorités locales dans ces efforts en contribuant à la mise en œuvre d'autres mesures de sécurité publique, le cas échéant.

7.3 Voies d'évacuation, méthodes et destinations

Les voies d'évacuation prévues par Trans Mountain sont reproduites à [Annexe H – Voies d'évacuation prévues](#). S'il faut donner un ordre d'évacuation officiel de la zone d'activités de protection, l'autorité locale détermine les voies et les méthodes d'évacuation les plus appropriées en fonction des circonstances dans lesquelles s'est produit l'incident. Le PCI devra également consulter le ministère des Transports au sujet de la fermeture de l'autoroute 5, puisqu'elle se trouve à l'intérieur de la zone d'activités de protection. Trans Mountain appuiera ce processus décisionnel.

Les voies d'évacuation peuvent être des routes, des sentiers de randonnée, des sentiers en forêt et d'autres moyens d'évacuation propres au terminal de Kamloops. Les moyens de transport peuvent être la marche, la voiture, le vélo, les autobus, etc., selon les indications de l'autorité locale.

L'autorité locale, y compris la Santé publique de la province, évaluera et surveillera continuellement les mesures de sécurité publique afin de déterminer si d'autres mesures sont nécessaires. Trans Mountain appuiera les autorités locales dans ces efforts en contribuant à la mise en œuvre d'autres mesures de sécurité publique, le cas échéant.

7.4 Avis

Trans Mountain est responsable de ce qui suit :

- Diffuser des avis d'évacuation en raison de la menace immédiate pour la vie et la santé dans la zone d'isolement initiale (conformément à la section 4.0 [Première évaluation d'un incident](#)).
- Diffuser de l'information sur l'incident.
- Affecter un représentant de Trans Mountain aux centres d'accueil pour assurer la liaison entre la population et l'entreprise.
- Recueillir les renseignements pertinents auprès des personnes évacuées.

L'agent d'information, en tant que membre de l'équipe de gestion des incidents, est responsable de l'élaboration et de la diffusion de l'information sur l'incident aux médias (nouvelles, médias sociaux, médias imprimés, télévision), au personnel d'intervention, à la population et aux parties touchées par la mise en œuvre du plan de communication en cas de crise.

Le plan de communication en cas de crise vise à faire de Trans Mountain la principale source d'information fiable, tout en favorisant et en conservant la confiance de la population grâce à une intervention professionnelle et stratégique en cas d'incident.

Les objectifs du plan de communication en cas de crise sont les suivants :

- Protéger et rehausser la marque Trans Mountain.
- Fournir de l'information en temps opportun aux employés et à la population.
- Faire preuve d'empathie et offrir du soutien aux employés et aux personnes touchées par un incident.
- Prévenir, anticiper et corriger de façon proactive toute mésinformation.

- Établir une source d'information unifiée pour la diffusion rapide et coordonnée de renseignements exacts.
- Appuyer la transmission rapide et précise de l'information à l'équipe de gestion de crise, par l'entremise de la structure de l'équipe de soutien en cas d'incidents.
- Assurer une circulation efficace de l'information entre le bureau d'information, les médias, la population, les CI/CU, le bureau de liaison et les organismes concernés par un incident.
- Surveiller les nouvelles tendances, prévoir les problèmes et répondre rapidement aux rumeurs et à la mésinformation.
- Faire de Trans Mountain une entreprise socialement responsable qui règle efficacement tous les problèmes et gère les incidents de façon appropriée grâce à des communications uniformes, exactes et fiables.

L'agent d'information est appuyé par une équipe d'employés préalablement affectés pour l'aider à mettre en œuvre le plan de communication en cas de crise. Ce groupe est connu sous le nom d'Équipe des relations et des communications extérieures.

Il est recommandé qu'un centre d'information conjoint sous un commandement unifié soit établi entre Trans Mountain et l'autorité locale. Le plan de gestion de crise de Trans Mountain peut orienter les activités du centre d'information conjoint. On trouve un modèle de première déclaration d'un incident aux médias à l'annexe C [Première déclaration d'un incident aux médias \(modèle\)](#).

L'autorité locale est la principale responsable de la rédaction et de la diffusion des avis à la collectivité. Le centre d'information conjoint peut préparer ou appuyer ces activités ou, s'il n'existe pas, Trans Mountain s'en chargera si on lui en fait la demande. Les communications pourraient prendre la forme, entre autres, de ce qui suit :

- Avis publics et mises à jour sur la situation
- Communications officielles à des publics clés
- Relations avec les médias

7.4.1 Plateformes de notification

Diverses plateformes de notification peuvent servir à envoyer des renseignements d'urgence aux personnes et aux collectivités touchées. Il pourrait s'agir, sans toutefois s'y limiter, des moyens suivants :

- Avis personnels, p. ex., message de vive voix, livraison à domicile des avis
- Médias sociaux
- Annonces à la radio et à la télévision
- Système Voyent Alert! de la ville de Kamloops
- Site Web des autorités locales
- Site Web de Trans Mountain consacré à l'incident
- Système d'alertes d'urgence de la Colombie-Britannique

APPENDIX A GLOSSAIRE ET ACRONYMES

Terme	DÉFINITIONS
Débordement par bouillonnement	<p>Se dit d'un événement découlant d'un incendie de grande ampleur ayant pris naissance dans un réservoir et qui va s'intensifiant. Un débordement par bouillonnement se dit de l'éjection soudaine du contenu d'un réservoir de pétrole brut qui se produit lorsque les résidus de la combustion superficielle deviennent plus denses que le pétrole non brûlé. Le résidu forme une couche chaude qui descend dans le réservoir et, au fur et à mesure que l'incendie progresse, cette couche atteint l'eau, ou émulsion d'eau dans l'huile, au fond du réservoir. L'émulsion d'eau dans l'huile devient surchauffée, bout et se dilate rapidement, provoquant l'éjection soudaine du contenu du réservoir.</p>
Évacuation (du secteur)	<p>En raison d'un risque imminent ou réel pour la sécurité de la population, les personnes doivent quitter (évacuer) un secteur défini en fonction des dangers présents et de la menace immédiate.</p>
Avis d'évacuation	<p>Alerte d'évacuation (d'un secteur)</p> <p>Avis informant l'intégralité ou une partie d'une collectivité d'un danger potentiel ou imminent. Il donne également aux membres de la collectivité et aux entreprises le temps d'amorcer des activités préparatoires avant qu'un ordre d'évacuation (du secteur) soit donné.</p> <p>Les alertes d'évacuation (d'un secteur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • n'exigent pas une déclaration d'état d'urgence local; • peuvent être surclassées par la publication d'un ordre d'évacuation (d'un secteur). <p>Ordre d'évacuation (d'un secteur)</p> <p>Avis informant l'intégralité ou une partie d'une collectivité d'un danger imminent exigeant l'évacuation des personnes présentes dans un secteur.</p> <p>Les ordres d'évacuation (d'un secteur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sont publiés selon un processus officiel et consignés par écrit; • exigent une déclaration d'état d'urgence local pour que l'ordre soit valide; • ne peuvent être publiés que pour le ou les secteurs dont fait état la déclaration de l'état d'urgence local; • n'autorisent aucune mesure discrétionnaire de la part de la population à risque; • doivent indiquer que les secteurs désignés feront l'objet d'un accès contrôlé jusqu'à nouvel ordre. <p>Annulation de l'évacuation (d'un secteur)</p> <p>Lorsque l'urgence ayant nécessité une alerte ou un ordre d'évacuation (d'un secteur) est maîtrisée et que les zones d'urgence primaire et secondaire sont déclarées sans danger, on peut publier l'annulation de l'évacuation.</p>
Incendie de grande ampleur	<p>Incendie qui enflamme toute la surface supérieure d'un réservoir après que le toit du réservoir se soit effondré. La vapeur d'un produit exposé prend feu sous l'effet de la foudre ou d'une étincelle.</p>

Terme	DÉFINITIONS
Chaleur	Rayonnement thermique provenant de la combustion d'une substance inflammable qui pourrait être causé par un incendie de grande ampleur ayant pris naissance dans un réservoir, un incendie en 3D dans un bassin de confinement, des gerbes de feu, des explosions de nuages de vapeur.
Zone d'isolement initiale	Secteur géographique à proximité d'un rejet de matières dangereuses où tout le personnel qui ne prend pas part à l'intervention doit être évacué, car il peut y avoir un danger immédiat pour la vie et la santé des personnes qui ne sont pas protégées par un EPI approprié.
Produits chimiques potentiellement préoccupants (PCPP)	Liste préétablie des produits chimiques qui peuvent être rejetés dans l'atmosphère pendant le dégagement de matières dangereuses ou un incendie.
Zone d'activités de protection	Secteur géographique associé à un incident tenant du pire scénario crédible qui sert à sensibiliser les membres de la collectivité sur les mesures de sécurité publique, y compris l'évacuation ou l'abri sur place, qui peuvent s'imposer lors d'un incident attribuable à une menace imminente ou potentielle pour la santé. Ce secteur sera remanié au cours d'un incident pour tenir compte du type d'incident réel et des mesures de sécurité nécessaires pour atténuer les répercussions potentielles sur la population. D'autres entités peuvent également parler de zone de planification d'urgence.
Abri sur place	En raison d'un risque imminent ou réel pour la sécurité de la population, les personnes doivent se réfugier (trouver un abri), rester à l'intérieur ou, si elles sont à l'extérieur, rentrer sans tarder.
Avis d'abri sur place	<p>Avis d'abri sur place</p> <p>Avis informant l'intégralité ou une partie d'une collectivité d'un danger imminent exigeant que les personnes présentes dans un secteur trouvent refuge (un abri).</p> <p>Les avis d'abri sur place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sont publiés selon un processus officiel et consignés par écrit; • exigent une déclaration d'état d'urgence local pour que l'ordre soit valide; • ne peuvent être publiés que pour le ou les secteurs dont fait état la déclaration de l'état d'urgence local; • doivent indiquer que les secteurs désignés feront l'objet d'un accès contrôlé jusqu'à nouvel ordre. <p>Annulation de l'avis d'abri sur place</p> <p>Lorsque l'urgence qui a nécessité un avis d'abri sur place a évolué ou est maîtrisée, de sorte qu'il a été déterminé qu'il est sécuritaire de se trouver à l'extérieur, l'avis peut être annulé; l'annulation peut se faire par étapes.</p>
Incendie tridimensionnel (en 3D)	Se dit d'un incendie de combustible liquide dans lequel le carburant est déchargé d'une source en hauteur ou sous pression, formant une mare de combustible sur une surface inférieure.
Fumée	Mélange de gaz et de particules de carbone en suspension susceptible d'être visible et qui résulte de la combustion d'une substance inflammable.

Terme	DÉFINITIONS
Vapeur	Substance répandue ou en suspension dans l'air qui est d'ordinaire liquide ou solide. Une fois répandue ou en suspension, elle peut être invisible. Elle ne résulte pas de la combustion d'une substance inflammable.
Groupes vulnérables	Dans ces circonstances, les écoles, les garderies, les résidences pour personnes âgées et les centres médicaux sont considérés comme des groupes vulnérables.

Acronymes

Abréviation	Terme complet
REC	Régie de l'énergie du Canada.
COU	Centre des opérations d'urgence
EMRC	Gestion des urgences et préparation aux changements climatiques
PIU	Plan d'intervention d'urgence
SSU	Services de soutien d'urgence
UE	Unité de l'environnement
PAI	Plan d'action en cas d'incident
PCI	Poste de commandement en cas d'incident
SCI	Système de commandement en cas d'incident
CIC	Centre d'information conjoint
PCPP	Produits chimiques potentiellement préoccupants
EPI	Équipement de protection individuelle
PREOC	Centre provincial régional des opérations d'urgence
EUL	État d'urgence local
CU	Commandement unifié
Incendie en 3D	Incendie tridimensionnel

APPENDIX B RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES ORGANES D'INTERVENTION ET DE SOUTIEN

Un organe d'intervention est une organisation qui a soit l'autorité législative et la responsabilité de mettre en œuvre des ordres d'évacuation ou d'abri sur place, soit la responsabilité de nature réglementaire d'être membre d'un commandement unifié.

Tableau 3 : Organes d'intervention

Organes d'intervention		
Entité	Rôle	Autorité
Trans Mountain	<p>Trans Mountain est tenue de prendre des mesures immédiates pour cerner les dangers présents à la suite d'un incident et de déterminer quelles sont les personnes qui se trouvent dans la zone d'isolement initiale pour ensuite les évacuer.</p> <p>Trans Mountain donne des conseils techniques aux autorités locales pour les aider à déterminer les mesures de sécurité publique appropriées.</p> <p>Trans Mountain aide l'autorité locale à évacuer (le secteur) ou à trouver un abri sur place et à communiquer l'information aux personnes touchées.</p>	<p>Trans Mountain n'a pas l'autorité législative nécessaire pour faire évacuer la population, sauf en cas de menace immédiate pour la vie et la santé.</p> <p>Est membre du commandement unifié.</p>
Autorité locale : Ville de Kamloops	<p>La Ville de Kamloops (l'autorité locale) est responsable de la protection de la vie et des biens sur son territoire de compétence. L'autorité locale met en œuvre son plan d'urgence, qui comprend l'enclenchement de ses procédures d'évacuation (du secteur) ou d'abri sur place.</p> <p>De concert avec le PCI de Trans Mountain, le centre des opérations d'urgence (COU) de l'autorité locale et les organismes de soutien publient des avis d'évacuation (du secteur) ainsi que des avis d'abri sur place et les annulations, le cas échéant.</p> <p>Les autorités locales peuvent déclarer un état d'urgence local, s'il y a lieu.</p>	<p>A le pouvoir de déclarer un état d'urgence local et d'ordonner l'évacuation et l'abri sur place.</p> <p>Est membre du commandement unifié.</p>
Autorité locale : Service de secours et de lutte contre les incendies de Kamloops	<p>Le service des incendies de Kamloops est chargé d'ordonner une évacuation tactique (du secteur) ou de décréter des mesures pour trouver un abri sur place afin d'assurer sans tarder la sécurité de la population.</p> <p>Service de secours et de lutte contre les incendies de Kamloops :</p>	<p>Est autorisé à faire évacuer les gens dans les situations où les menaces pour la vie sont immédiates.</p>

Organes d'intervention		
Entité	Rôle	Autorité
	<ul style="list-style-type: none"> • communique les alertes et les ordres d'évacuation (du secteur) ou d'abri sur place aux membres et aux entreprises de la collectivité menacés ou touchés; • peut représenter la ville au sein du commandement unifié. 	
Ministère de l'Environnement et de la Stratégie sur les changements climatiques de la C.-B. (min. de l'Environnement de la C.-B.) (représentant provincial)	La province coordonne les ressources disponibles pour apporter une aide d'intervention d'urgence qui complète les ressources de la collectivité, mais ne les remplace pas.	Il n'y a pas d'autorisation législative pour ordonner une évacuation à moins qu'un état d'urgence provincial ne soit déclaré. Est membre du commandement unifié.
Régie de l'énergie du Canada. (REC)	La priorité absolue de la REC en cas d'urgence est de s'assurer que les gens sont en sécurité et que l'environnement et les biens sont protégés. La REC supervise l'intervention de l'entreprise, notamment en veillant à ce que les plans d'urgence soient en place et exécutés, et elle exigera que toutes les mesures raisonnables soient prises pour protéger les employés, la population et l'environnement.	Elle ne dispose d'aucune autorisation législative pour ordonner une évacuation. Est membre du commandement unifié.

Un organe de soutien est une organisation qui a le pouvoir, le rôle ou la responsabilité d'appuyer la mise en œuvre d'une décision d'évacuer ou de trouver un abri sur place.

Tableau 4 : Organes de soutien

Organes de soutien		
Entité	Rôle	Autorité
GRC de Kamloops	Le détachement de la GRC de Kamloops appuie l'intervention tactique et la mise en œuvre des ordres d'évacuation (du secteur) et d'abri sur place à l'intérieur des limites de la ville de Kamloops. La GRC de Kamloops peut également : <ul style="list-style-type: none"> • dirige la mise en œuvre du plan d'évacuation; • représente la ville dans le commandement unifié. 	Est autorisée à faire évacuer les gens dans les situations où les menaces pour la vie ou la sécurité publique sont immédiates.
Autorités locales environnantes	Les autorités locales environnantes surveillent activement et évaluent les risques potentiels sur leur	Elles ne disposent d'aucune autorisation

Organes de soutien		
Entité	Rôle	Autorité
	territoire de compétence et peuvent apporter une aide réciproque à la collectivité touchée.	législative pour ordonner une évacuation à l'extérieur de leur territoire de compétence. Agissent à titre d'organes de soutien par rapport à l'autorité locale touchée.
Ville de Kamloops – Services de soutien d'urgence (SSU)	Les SSU dirigent l'installation et la dotation du centre de réception des personnes évacuées. Ce programme vise à fournir des services d'aide qui préservent le bien-être émotionnel et physique des personnes évacuées et des travailleurs chargés d'une intervention en situation d'urgence. L'aide peut comprendre la distribution de nourriture et de vêtements, l'hébergement, le soutien affectif et des services de réunification familiale.	Elle ne dispose d'aucune autorisation législative pour ordonner une évacuation. Est un organe de soutien.
Ville de Kamloops – Travaux publics	Le service des travaux publics appuie le service de secours et de lutte contre les incendies de Kamloops dans ses activités d'intervention en cas d'urgence, par exemple l'aide à la mise en œuvre d'un arrêté touchant la sécurité publique, la gestion de la circulation, etc.	Elle ne dispose d'aucune autorisation législative pour ordonner une évacuation. Un organisme d'aide.

Entités provinciales		
Entité	Rôle	Autorité
Gestion des urgences et préparation aux changements climatiques (EMCR)	Assure et coordonne le soutien de la province aux autorités locales et aux Premières Nations à l'intérieur des limites régionales désignées. Le soutien et la coordination à ce niveau sont assurés par un Centre provincial régional des opérations d'urgence (PREOC). EMCR : <ul style="list-style-type: none"> • Autorise une autorité locale à mettre en œuvre un plan d'urgence dans la localité ou à décréter des mesures d'urgence dans l'ensemble ou dans une partie du secteur de compétence dont elle a la responsabilité. 	Si les critères énoncés à l'article 9 de la Loi sur la protection de l'environnement sont respectés, l'EMCR a le pouvoir de déclarer un état d'urgence. Est un organe de soutien.

Entités provinciales		
Entité	Rôle	Autorité
	<ul style="list-style-type: none"> Exige qu'une autorité locale d'une municipalité ou d'une circonscription électorale mette en œuvre un plan d'urgence ou des mesures d'urgence dans l'ensemble ou dans une partie de la municipalité ou de la circonscription électorale dont elle a la responsabilité. Entraîne l'évacuation des personnes et le retrait du bétail, des animaux et des biens personnels de toute région de la Colombie-Britannique qui est ou pourrait être touchée par une urgence ou une catastrophe, et prend les mesures nécessaires pour assurer les soins et la protection de ces personnes, du bétail, des animaux et des biens personnels. <p>Invitée à prendre part au PCI de Trans Mountain.</p>	
Régie de la santé des Premières Nations (RSPN)	<p>La RSPN dispose d'experts en la matière qui peuvent contribuer à déterminer les répercussions possibles de l'incident sur la santé et agir en conséquence.</p> <p>RSPN :</p> <ul style="list-style-type: none"> Donne des conseils en temps opportun à l'égard des répercussions sur la santé et la qualité de l'air afin d'aider la Première Nation de Kamloops à lancer des alertes, donner des ordres et publier des annulations relativement à l'évacuation (du secteur) et à l'abri sur place. <p>Invitée à prendre part au PCI de Trans Mountain.</p>	<p>Elle ne dispose d'aucune autorisation législative pour ordonner une évacuation.</p> <p>Est un organe de soutien.</p>
Interior Health	<p>L'organisme Interior Health désigne des experts en la matière pour déterminer les répercussions possibles de l'incident sur la santé.</p> <p>Interior Health :</p> <ul style="list-style-type: none"> Donne des conseils à l'égard des répercussions sur la santé et la qualité de l'air afin d'aider l'autorité locale à décider quand il faut lancer des alertes, donner des ordres et publier des annulations relativement à l'évacuation (du secteur) et à l'abri sur place. <p>Invitée à prendre part au PCI de Trans Mountain.</p>	<p>La loi lui confère le pouvoir d'atténuer ou de prévenir d'autres risques pour la population que constituerait un danger pour la santé, si et quand les critères énoncés dans la <i>Loi sur la santé publique</i> sont respectés.</p> <p>Est un organe de soutien.</p>

Entités provinciales		
Entité	Rôle	Autorité
Health Emergency Management British Columbia (HEMBC)	<p>La gestion des urgences en matière de santé de la Colombie-Britannique ou HEMBC joue un rôle de premier plan et apporte son soutien aux autorités sanitaires.</p> <p>HEMBC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assure la coordination entre le personnel des communications des autorités sanitaires et l'agent d'information du PCI pour ce qui touche les messages destinés à la population et les communiqués de presse sur la santé publique. • Soutient les personnes évacuées par la prestation de services et de soins de santé aux patients et aux clients existants, ainsi que par un accompagnement psychosocial dans le cadre du programme de services psychosociaux après une catastrophe. • Appuie le rétablissement des principaux services de santé avant la levée d'un ordre d'évacuation. <p>Invitée à prendre part au PCI de Trans Mountain.</p>	<p>Elle ne dispose d'aucune autorisation législative pour ordonner une évacuation.</p> <p>Est un organe de soutien.</p>
Ministère des Transports et de l'Infrastructure	<p>Le ministère des Transports et de l'Infrastructure dispose d'experts en la matière qui peuvent appuyer la sécurité et la protection de l'infrastructure routière provinciale (c.-à-d. l'autoroute 5).</p> <p>Invitée à prendre part au PCI de Trans Mountain.</p>	<p>La loi lui confère le pouvoir d'autoriser la fermeture des voies de transport provinciales.</p> <p>Un organe de soutien</p>

APPENDIX C PREMIÈRE DÉCLARATION D'UN INCIDENT AUX MÉDIAS (MODÈLE)

La déclaration suivante peut être publiée à la réception de renseignements approuvés (le cas échéant) pour faire savoir qu'un incident peut s'être produit :

DÉCLARATION AUX MÉDIAS

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE – [date]

DATE – Trans Mountain réagit à un [dégagement de matières/incident, etc.] survenu au terminal de Burnaby, en Colombie-Britannique, à environ (x km au nord/au sud/à l'est/à l'ouest du grand centre) à la suite d'un [déversement de pétrole brut/autre] de son pipeline. Le dégagement de matières a été découvert par [le personnel de Trans Mountain/le centre de contrôle/autre]. On a immédiatement mis à l'arrêt et isolé [la ligne 1/la ligne 2/le système]. Des équipes ont été dépêchées sur place et [le nettoyage environnemental a commencé/le produit a été circonscrit].

Les organismes de réglementation et les intervenants concernés ont été avisés et il n'y a pas de menace pour [la collectivité/les plans d'eau]. [La ligne 1/La ligne 2/Le système] demeure [à l'arrêt/à l'arrêt partiel] et un poste de commandement en cas d'incident a été établi afin de gérer la situation et le nettoyage environnemental.

À l'heure actuelle, le volume du dégagement fait toujours l'objet d'une enquête. [Toutefois, selon une estimation préliminaire du volume remise à l'organisme de réglementation, environ X mètres cubes (X barils) ont été dégagés/on ne dispose pas d'estimation volumique du produit pour le moment].

Nous afficherons des mises à jour à mesure que de nouveaux renseignements nous seront communiqués sur le site www.transmountain.com.

Personne-ressource : media@transmountain.com, 1-855-908-9734

Trans Mountain utilisera X comme principal moyen de communication en cas d'incident. Nous ne ferons pas de publications sur Facebook et LinkedIn pendant un incident, mais nous pourrions y recourir lorsque la situation sera revenue à la normale afin de diffuser un court message ou un communiqué de presse. Toutes les publications sur les médias sociaux doivent être traduites et affichées dans les deux langues officielles.

X (anciennement Twitter)

X est une source principale de communication et de nouvelles pour les premiers intervenants, les médias et le grand public. Veuillez suivre les directives générales suivantes :

1. Inclure uniquement des liens vers un contenu de Trans Mountain.
2. Inclure des mots-clés pertinents pour la collectivité dans toutes les publications. Ne pas créer de mots-clés supplémentaires.
3. Tout ce qui est affiché sur X pourrait servir à la couverture médiatique de l'incident.

Exemple de publications sur X

Les utilisateurs et les abonnés de X consentent aux conventions relatives au contenu pour afficher, examiner et chercher de l'information. Les exemples ci-dessous sont conformes aux pratiques exemplaires de publication sur X.

- ALERTE : Les équipes de #TransMountain enquêtent à la suite du signalement d'une irisation d'#hydrocarbures à #Burnaby.

Nous publierons des mises à jour à mesure que nous aurons de nouveaux renseignements.

- MISE À JOUR : Les équipes de #TransMountain ont découvert XXX à #Burnaby. Nos équipes sont sur place et les travaux de nettoyage environnemental sont en cours. Nous publierons des mises à jour à mesure que nous aurons de nouveaux renseignements.

- MISE À JOUR : Les équipes de #TransMountain sont au terminal de #Burnaby. Vous trouverez de plus amples renseignements sur l'intervention en cours à l'adresse suivante : LIEN

- MISE À JOUR : L'intervention des équipes de #TransMountain en réaction à XXX vient de prendre fin.

ANNEXE D – PROCÉDURE D'ÉVACUATION⁵

Évaluation initiale et mesures de sécurité publique

Le personnel d'intervention surveillera en continu les dangers et les limites de l'incident pour s'assurer qu'elles sont appropriées et élargira ou réduira la zone d'isolement initiale, s'il y a lieu.

- Porter l'EPI approprié, qui comprend ce qui suit :
 - Vêtements de dessus ignifuges
 - Casque de protection homologué par la CSA et l'ANSI
 - Chaussures homologuées par la CSA
 - Lunettes de protection
 - En cas d'incendie, un équipement de lutte contre l'incendie et un appareil de protection respiratoire autonome (APRA) peuvent être nécessaires.
- Utiliser un système portatif de surveillance de la qualité de l'air en attendant l'arrivée des sous-traitants pour confirmer le périmètre de la zone d'isolement initiale et la nécessité de l'agrandir.
- Rassembler l'équipement suivant pour établir le rayon des relevés de gaz :
 - Système portatif de surveillance de la qualité de l'air (moniteur de mesure des gaz Ventis MX4)
 - Dispositif de communication (radio)
 - Détecteur PID pour composé spécifique UltraRAE
- Effectuer un échantillonnage d'air pour le H₂S, LIE, O₂ et CO le long du périmètre de la zone d'isolation initiale à l'aide du moniteur de mesure des gaz Ventis MX4.
- Affecter un robot supplémentaire pour effectuer au moins un échantillonnage d'air de 15 minutes à l'aide d'un analyseur Jerome H₂S et d'un détecteur UltraRAE; un échantillonnage d'air consiste en quatre (4) échantillons d'air distincts prélevés à des intervalles de cinq minutes.
- Calculer la moyenne des quatre relevés en fonction de l'instrument et des paramètres appropriés.
- Tenir un registre des résultats de la surveillance de l'air en se reportant à la section B du formulaire d'enquête sur les plaintes relatives aux odeurs.
 - Si des niveaux anormaux sont relevés, en aviser le CI.
- Noter la direction et la vitesse du vent.
 - Procéder à une réévaluation immédiate en cas de changement de direction du vent.
- Aviser immédiatement le CI si la moyenne numérique du deuxième échantillon d'air atteint ou dépasse 0,005 ppm pour le H₂S et/ou 10 ppm pour les COV.
- Procéder à un deuxième échantillonnage d'air.
- Vérifier régulièrement les niveaux dans le contexte de la sécurité des intervenants, y compris les robots et les obstacles à la dotation.

Si des niveaux anormaux sont relevés :

- Agrandir la zone d'isolement initiale, s'il y a lieu.
- Déployer le personnel en aval et en amont du vent selon la trajectoire du panache.

⁵ Tirée du Plan préliminaire en cas d'incendie de Kamloops, un document confidentiel.

- Communiquer les mesures de protection de la population (évacuation) au CI ou au centre de contrôle.
- Demander la communication des mesures de protection de la population aux services d'urgence.
- Identifier les parties se trouvant dans la zone d'isolement initiale.
- Identifier le responsable du barrage routier.
- Déterminer s'il faut des robots supplémentaires.
- Tracer la voie de sortie et établir les points de rassemblement à l'aide de la carte (dans le cahier de formation tactique ou sur le plan d'évacuation).

Robots

- Déployer le personnel en aval et en amont du vent selon la trajectoire du panache.
- Surveiller le déplacement des gaz; vérifier les limites du périmètre de sécurité.
- Aviser la population touchée qu'elle doit évacuer les lieux.
- Aviser la population en commençant par les personnes qui se trouvent le plus près du lieu de l'incident et sous le vent.
- Noter le nom et l'adresse des personnes qui refusent d'évacuer les lieux; aviser le centre de contrôle qui préviendra ensuite la GRC.
- S'il est impossible d'établir un contact lors d'un déplacement en personne, demander des ressources pour effectuer un examen approfondi de la région.

Barrages des routes et des sentiers

- Établir un contrôle des accès (par barrages routiers) à la zone d'isolation initiale.
- Mettre en place des barrages routiers pour limiter l'accès; tenir compte de l'accès et de la sortie des intervenants et des personnes évacuées.
- Positionner le véhicule dans un endroit très visible pour la circulation en sens inverse.
- Se poster autant que possible dans les carrefours ou sur des routes qui se croisent pour maximiser la surveillance de la circulation.
- Éviter de bloquer complètement la route.
- Activer les clignotants d'urgence du véhicule.
- Porter un gilet de sécurité pour être bien vu des conducteurs qui circulent sur la route.
- Ériger des barrières physiques sur les sentiers menant aux zones évacuées (ou mettre en œuvre d'autres moyens de démarcation comme la signalisation).
- Consigner le nom, l'adresse et les coordonnées des personnes évacuées qui quittent le secteur; demander aux personnes qui quittent le secteur de s'inscrire au lieu de rassemblement désigné.
- Dépêcher des agents de sécurité pour empêcher les membres du public de pénétrer dans le secteur.
- Demander des ressources supplémentaires pour aider à doter les établissements et les lieux.
- Demander de l'aide ponctuelle, au besoin, aux forces de l'ordre locales jusqu'à l'arrivée de ressources supplémentaires.

Procéder à des réévaluations régulières, ou en cas de changement de situation, pour élargir ou réduire le secteur en consultation avec les services d'urgence.

À l'arrivée de l'autorité locale à la clôture, Trans Mountain présentera un premier exposé comme il est indiqué dans le PIU des terminaux qui, en plus des renseignements propres à l'incident, traite également de l'évacuation de la zone d'isolement initiale et, si des membres du public ont été évacués, précise leur

emplacement et leurs coordonnées personnelles. Il faut aussi noter l'état et l'emplacement de tout barrage de route ou de sentier pour empêcher l'entrée dans la zone d'isolement initiale.

Trans Mountain recommande l'évacuation de la zone d'activités de protection aux autorités locales à leur arrivée. L'abri sur place peut être une solution si l'autorité locale détermine que l'incident est maîtrisé ou devrait l'être dans un avenir immédiat et peut choisir d'isoler la zone pour empêcher d'autres personnes d'y entrer.

ANNEXE E – NORMES RELATIVES AUX PRODUITS CHIMIQUES POTENTIELLEMENT PRÉOCCUPANTS : SOURCES ET SEUILS DE DÉTECTION⁶

Critères directeurs																	
PCPP	unité	AB AAQO1			BC AAQO2			Grand Vancouver AAQO3			ABOHSOEL4	AB OHSL4	BCOHS STEL5	BC OHSTWA5	AEGL-1e		Seuil de détection de l'équipement de surveillance**
		1 h	8 h	24 h	1 h	8 h	24 h	1 h	8 h	24 h	8 h***		15 min*	8 h***	1 h	8 h	
H ₂ S	ppb	10		3	5		2	5 (souhaitable) 10 (acceptable)			10 000	15 000	10 000		510	330	100
	ppm	0.01		0.003	0.005		0.002	0.005 (souhaitable) 0,01 (acceptable)			10	15	10		0.51	0.33	0.1
C ₆ H ₆	ppb	9									500	2 500	2 500	500	52 000	9 000	50
	ppm	0.009									0.5	2.5	2.5	0.5	52	9	0.05
SO ₂	ppb	172		48	75			70		-	2 000	5 000	5 000	2 000	200	200	100
	ppm	0.172		0.048	0.075			0.07		-	2	5	5	2	0.2	0.2	0.1
CO	ppb	13 000	5 000		13 000	5 000		13 000	5 000		25 000		100 000	25 000	83 000	27 000	1 000
	ppm	13	5		13	5		13	5		25		100	25	83	27	1
NO ₂	ppb	159			60			60			3 000	5 000	1 000		500	500	100
	ppm	0.159			0.06			0.06			3	5	1		0.50	0.50	0.1
TMP*	ug/m3			100			120				10			10			0.001
PM ₁₀	ug/m3						50			50	3			3			0.001
PM _{2.5}	ug/m3	80		29			25			25							0.001

1 Objectifs de qualité de l'air ambiant de l'Alberta (2019)
 2 Objectifs de qualité de l'air ambiant de la Colombie-Britannique (2019)
 3 Objectifs de qualité de l'air ambiant du Grand Vancouver (2020)
 4 Limite d'exposition professionnelle en matière de santé et sécurité de l'Alberta
 5 Lignes directrices en matière de SST, partie 5 : Agents chimiques et biologiques
 6 US Environmental Protection Agency Acute Exposure Guideline Level

* Particules non réglementées (teneur totale en poussières)
 ** Les PCPP peuvent être décelés par du matériel de surveillance fixe et mobile.
 *** On entend par limite d'exposition moyenne pondérée en fonction du temps de huit heures la concentration moyenne pondérée dans le temps d'une substance présente dans l'air qui ne peut pas être dépassée au cours d'une période de travail de huit heures.
 **** On entend par limite d'exposition à court terme (LECT) la concentration moyenne pondérée dans le temps d'une substance présente dans l'air qui ne peut être dépassée au cours d'une période de 15 minutes, limitée à au plus quatre périodes durant un quart de travail de huit heures, sous réserve d'au moins une heure entre deux périodes de randonnée successives de 15 minutes chacune.

C₆H₆ = Benzène
 CO = Monoxyde de carbone
 H₂S = Sulfure d'hydrogène
 NO₂ = Dioxyde d'azote
 LEP = Limites d'exposition professionnelle
 SST = Santé et sécurité au travail
 PCPP = Produit chimique potentiellement préoccupant

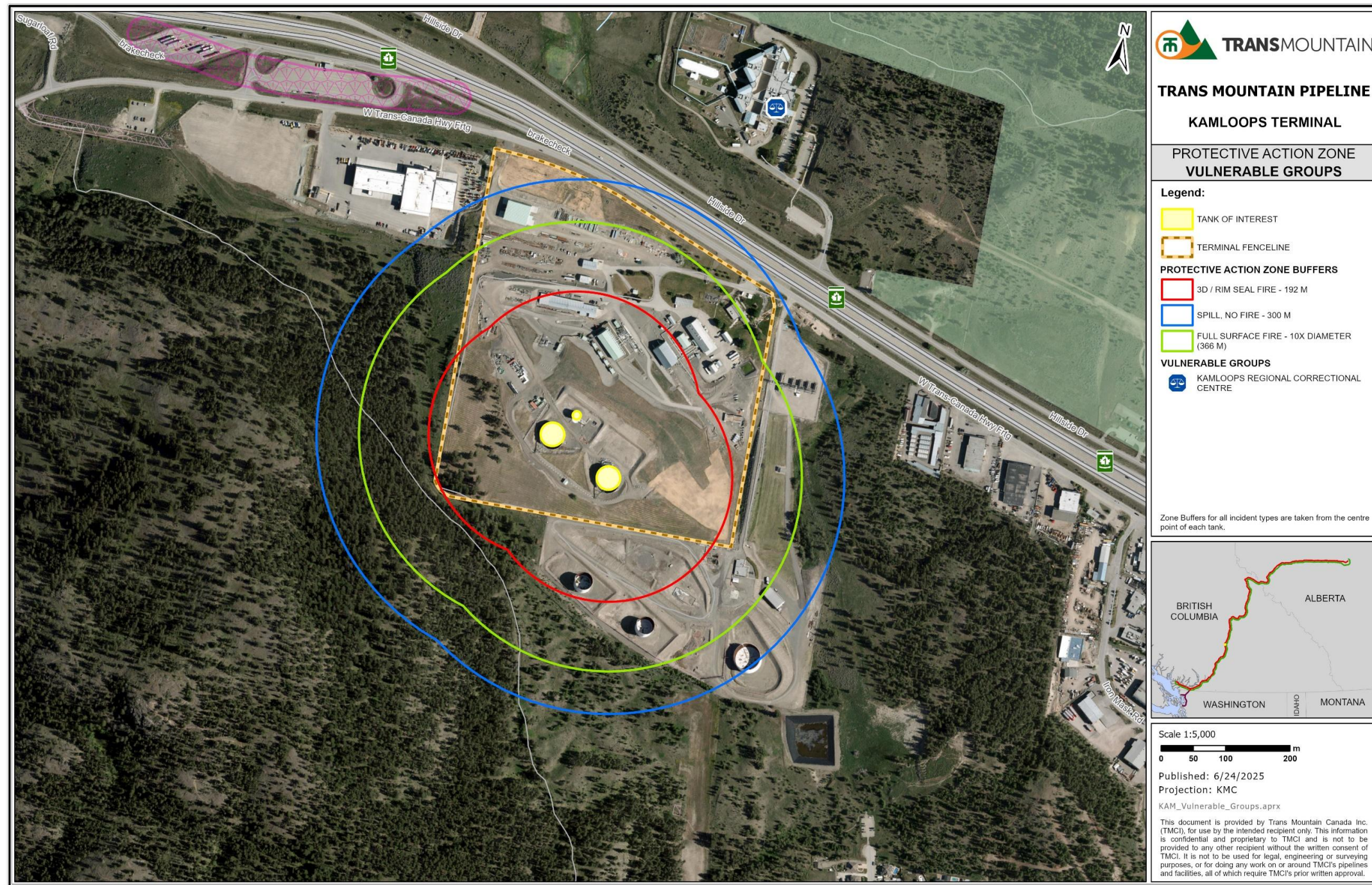
MP10 = Matières particulaires de 10 micromètres
 MP2,5 = Matières particulaires de 2,5 micromètres
 SO₂ = Dioxyde de soufre
 LECT = Limite d'exposition à court terme
 TMP = Total de matières particulaires
 CMPT = Concentration moyenne pondérée dans le temps

⁶ Tirées de l'annexe II du plan d'évaluation et d'intervention en matière de santé publique de Trans Mountain touchant les risques atmosphériques.

ANNEXE F – GROUPES VULNÉRABLES DANS LA ZONE D'ACTIVITÉS DE PROTECTION DU TERMINAL DE KAMLOOPS ⁷

À l'heure actuelle, aucun groupe vulnérable n'a été identifié dans la zone d'activités de protection du terminal de Kamloops.

⁷ La cartographie de l'utilisation des terres vulnérables est une analyse du site d'intérêt pour les emplacements des groupes de population vulnérables. Les zones d'activités de protection sont formées en créant à différentes distances autour des réservoirs de l'installation une capacité tampon en fonction d'incidents éventuels. On effectue un croisement entre les groupes vulnérables (y compris les hôpitaux, les écoles, les garderies et les centres de soins pour personnes âgées) qui se trouvent dans les zones d'activités de protection. Si un site est présent dans la zone tampon, il est alors représenté sur la carte.



ANNEXE G – ZONES D'ISOLEMENT INITIALES ET ZONES D'ACTIVITÉS DE PROTECTION DU TERMINAL DE KAMLOOPS

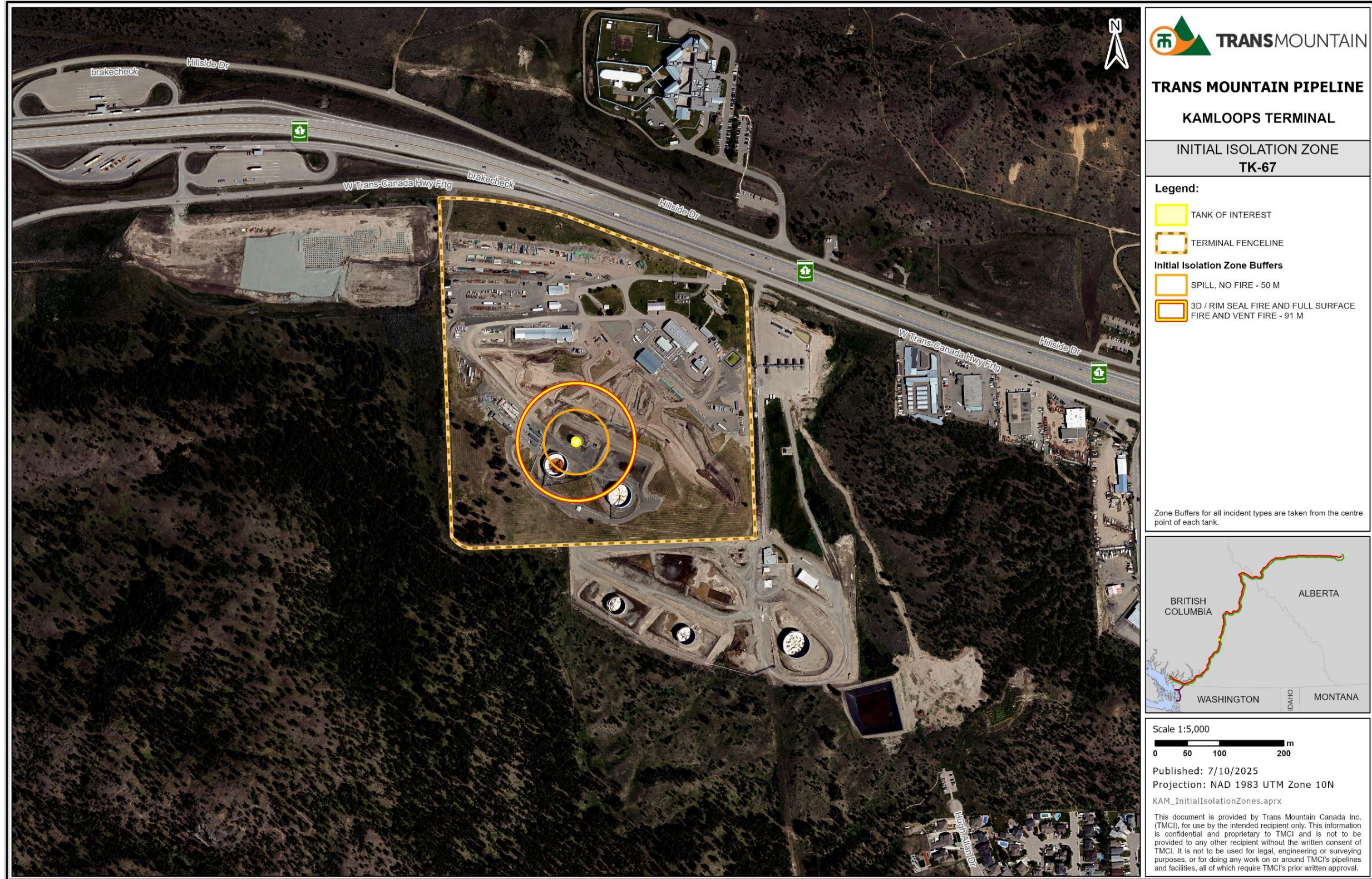
Zone d'isolement initiale – Réservoir 61



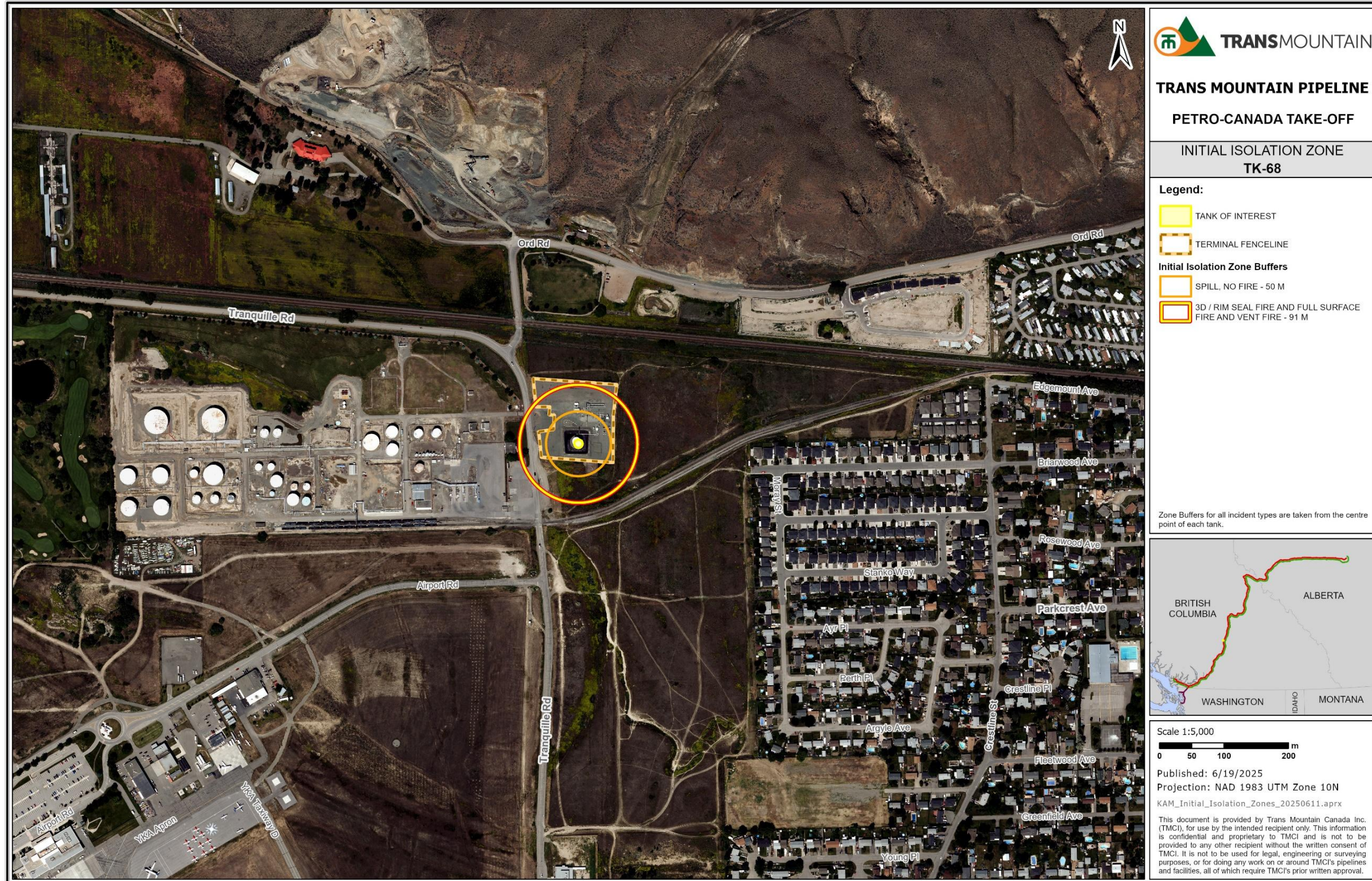
Zone d'isolement initiale – Réservoir 62



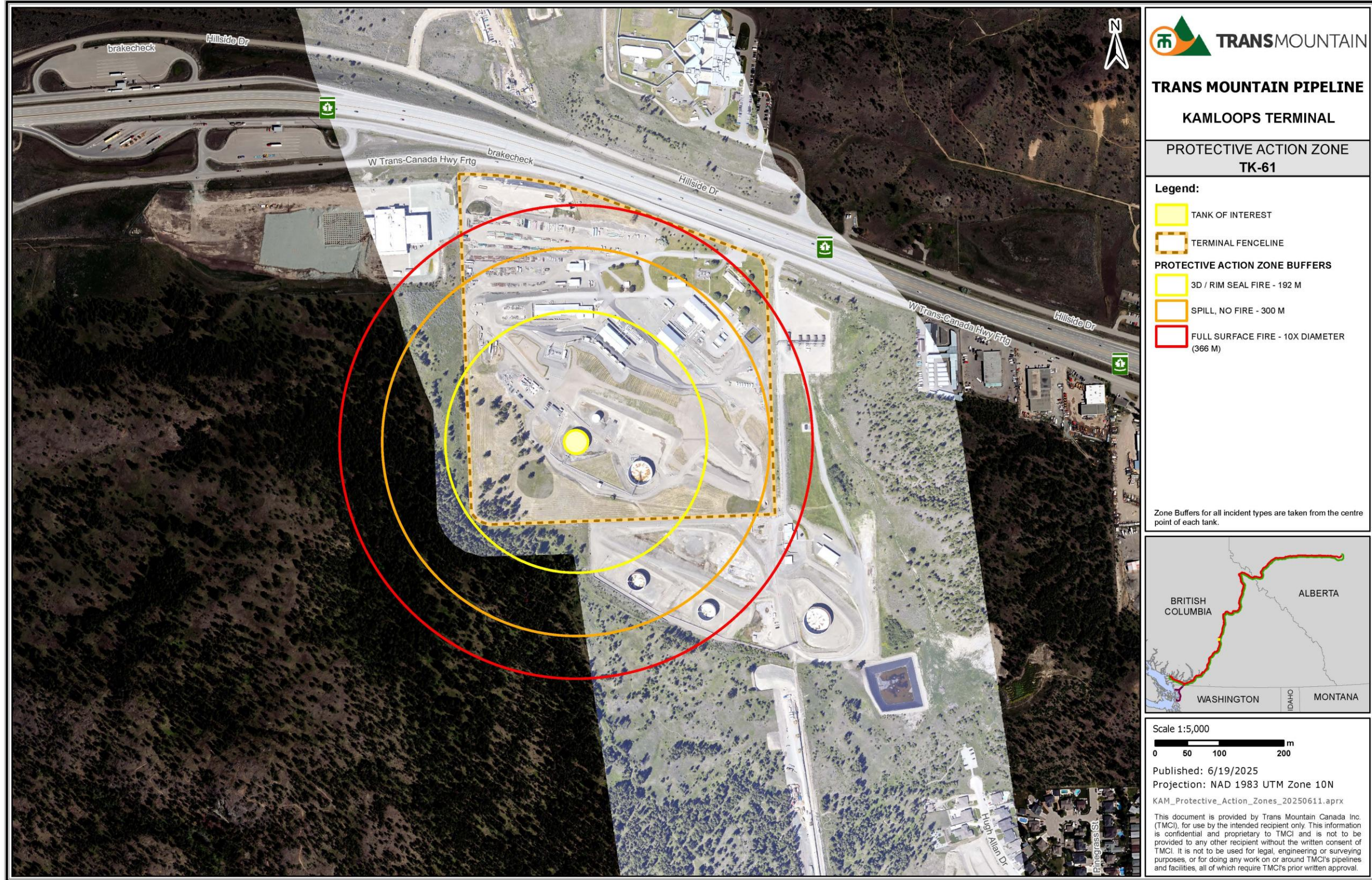
Zone d'isolement initiale – Réservoir 67



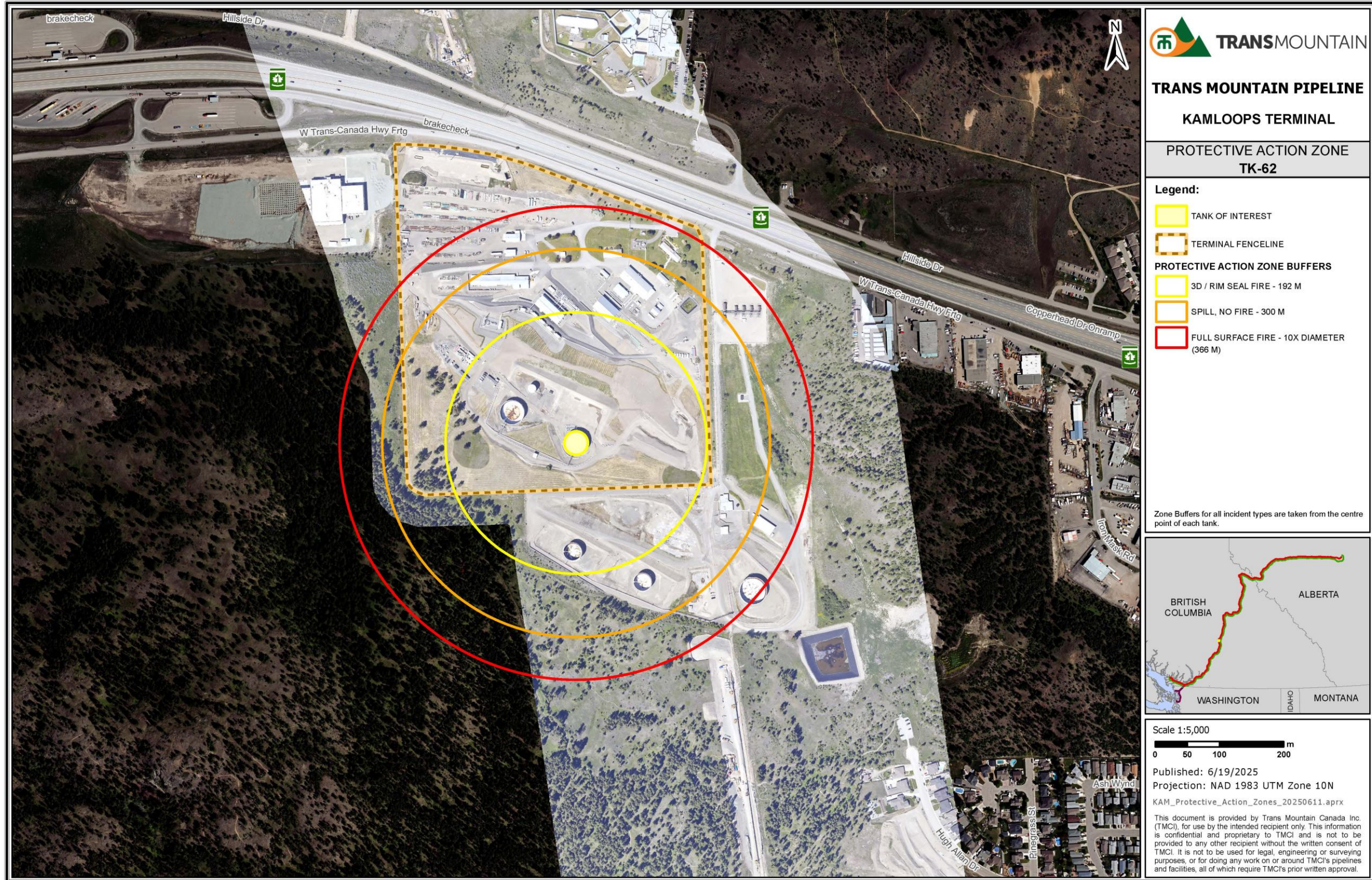
Zone d'isolation initiale – Réservoir 68 (reprise de Petro-Canada)



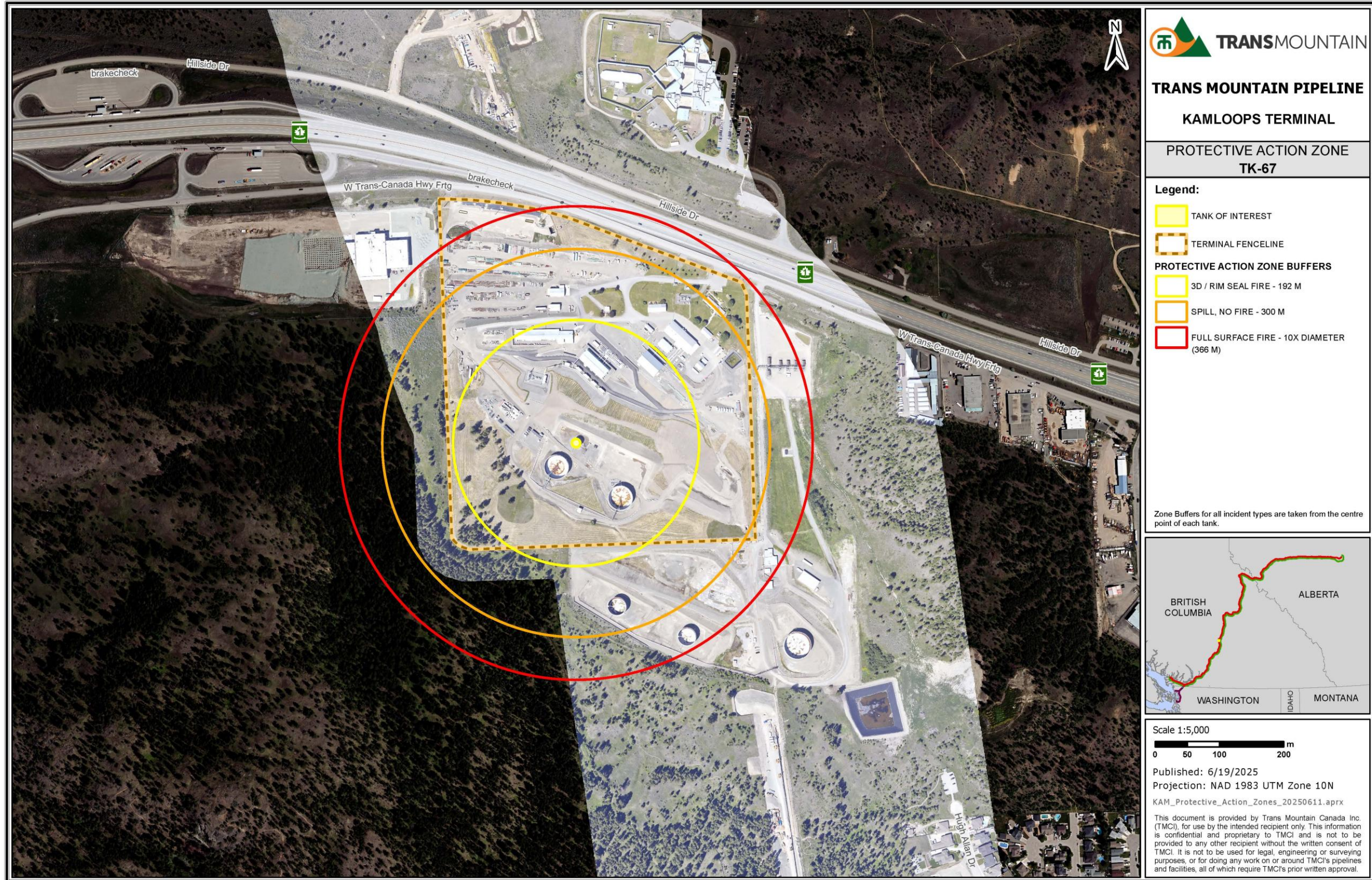
Zone d'activités de protection – Réservoir 61



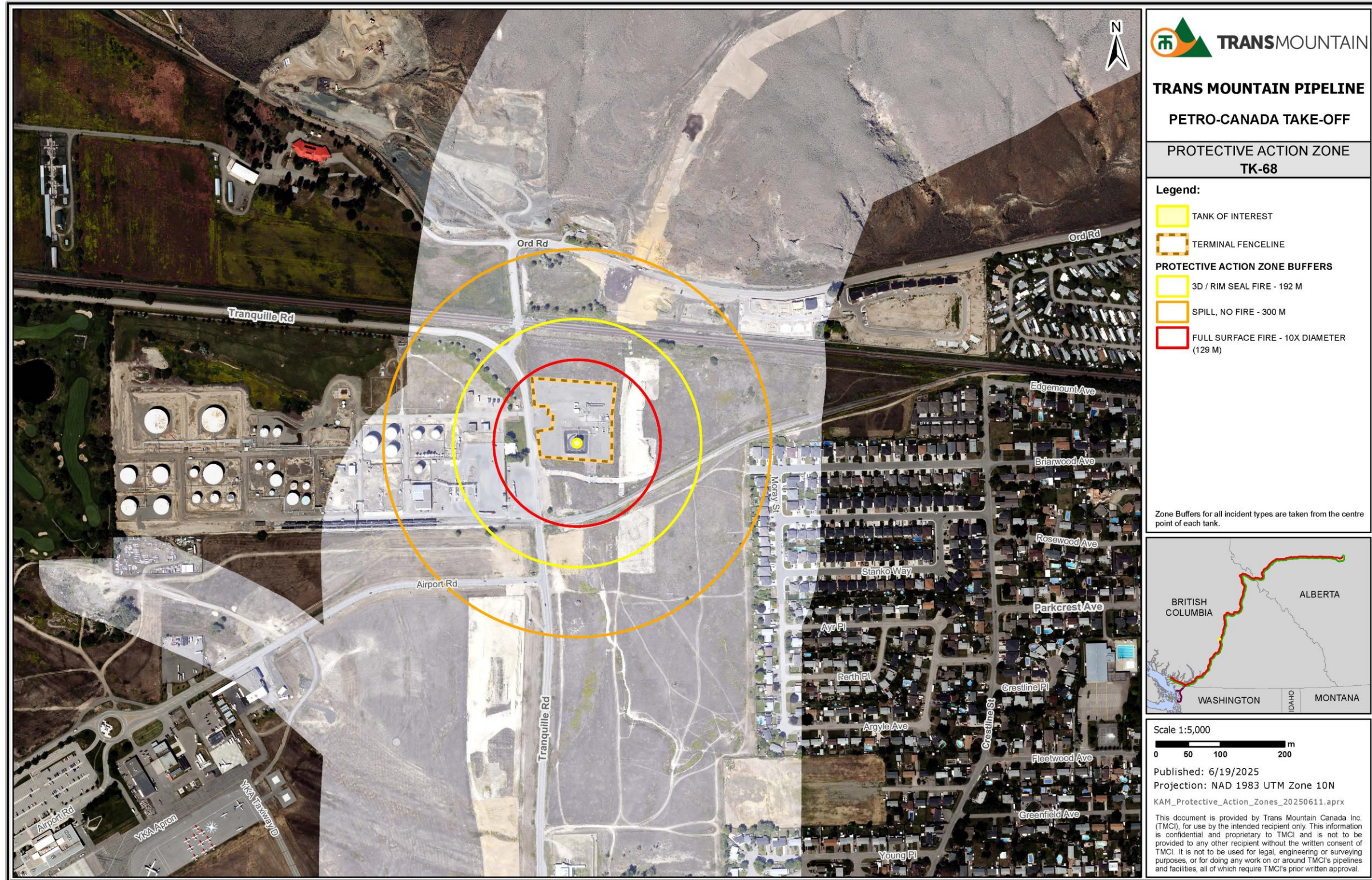
Zone d'activités de protection – Réservoir 62



Zone d'activités de protection – Réservoir 67



Zone d'activités de protection – Réservoir 68 (reprise de Petro-Canada)

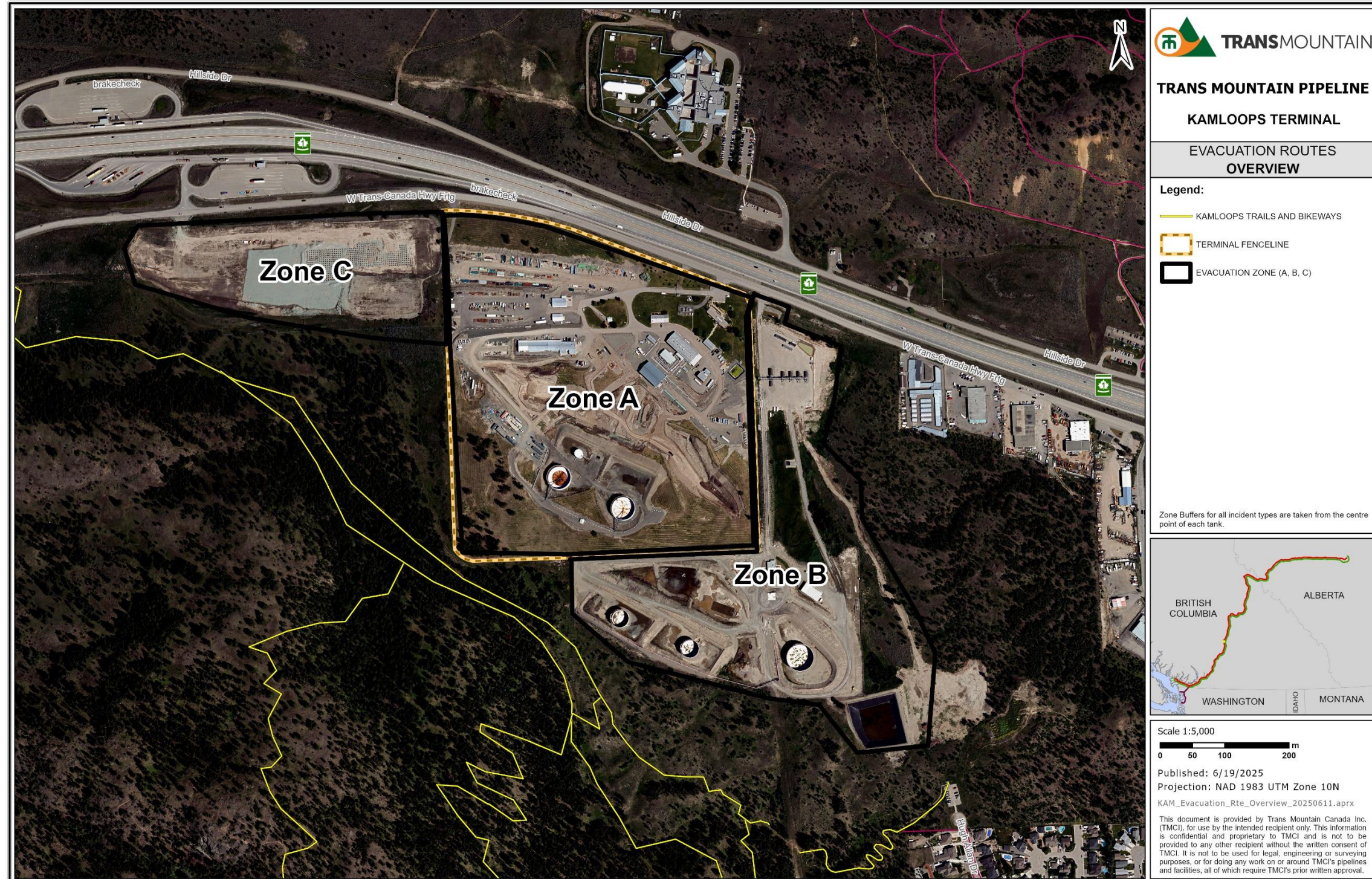


ANNEXE H – VOIES D'ÉVACUATION PRÉVUES

Pour faciliter l'évacuation de la zone du terminal de Kamloops, Trans Mountain a divisé la zone en trois secteurs d'évacuation et préparé les cartes d'évacuation suivantes pour chaque secteur :

Secteur A : Trans Mountain Secteur C : Kenworth Trucks

Secteur B : Pembina



Directives sur la voie d'évacuation de la ZONE A :



Sortez des installations du terminal de Kamloops de Trans Mountain par la sortie principale, tournez à droite sur Lac Le Jeune Road vers l'est (également appelé West Frontage Road de la route transcanadienne en direction est).

À Copperhead Drive, dirigez-vous vers le secteur de Kamloops ou des lieux de rassemblement en empruntant l'autoroute 5 de Yellowhead ou les chemins résidentiels de Versatile Drive ou Hillside Drive.

Directives sur la voie d'évacuation du secteur B :



Sortez des installations des parcs de stockage de Kamloops Pembina par la sortie principale, tournez à droite sur Lac Le Jeune Road vers l'est (également appelé West Frontage Road de la route transcanadienne en direction est). À Copperhead Drive, dirigez-vous vers le secteur de Kamloops ou des lieux de rassemblement en empruntant l'autoroute 5 de Yellowhead ou les chemins résidentiels de Versatile Drive ou Hillside Drive.

Directives sur la voie d'évacuation de la ZONE C :



Sortez des installations de Kenworth Trucks par la sortie principale, tournez à gauche sur Lac Le Jeune Road vers l'ouest (également appelé West Frontage Road de la route transcanadienne en direction ouest). Rassemblement au lac Inks. Sinon, dirigez-vous vers Kamloops en empruntant le détour sur Goose Lake Road, en direction est, vers l'autoroute 5A et la ville de Kamloops ou les lieux de rassemblement. Évitez de traverser la zone d'évacuation de Trans Mountain et le secteur touché de l'autoroute 5.

APPENDIX I ZONE D'ACTIVITÉS DE PROTECTION ET FERMETURE DES VOIES DE CIRCULATION

